

LA NOUVELLE-FRANCE

REVUE DES INTÉRÊTS RELIGIEUX ET NATIONAUX

DU

CANADA FRANÇAIS

TOME IX

QUÉBEC, MARS 1910

N° 3

BIBLE ET SCIENCE

—
LE PRÉTENDU CONFLIT
—

(*Second article*)

IV

BUTS DIFFÉRENTS DE LA BIBLE ET DE LA SCIENCE

Ces objections sont de poids, et l'on ne saurait refuser d'en tenir compte. Remarquons toutefois que les divers systèmes qui viennent d'être examinés auraient eu bien moins raison d'être si l'on eut moins perdu de vue, depuis un siècle, cette vérité rappelée récemment dans les Encycliques de Léon XIII et de Pie X, à savoir que le but des auteurs de la Bible, et notamment du Pentateuque, n'a rien de commun avec le dessein d'enseigner aux hommes les sciences de la nature ¹. Ce soin a été abandonné aux

¹ L'opinion contraire et manifestement erronée avait été poussée si loin qu'il a pu se trouver, vers la fin du XIX^e siècle, un pieux missionnaire, Jean Baptiste Aubry, d'ailleurs érudit et versé dans toutes les sciences, pour con-

recherches, à l'investigation des hommes ; *Tradidit mundum disputationi hominum*, dit l'Ecclésiaste, III, 11¹. Et comme ces connaissances ne sont d'aucune utilité nécessaire ou directe pour le salut éternel des hommes, seul but des écrivains inspirés, il serait absolument vain de chercher, dans les allusions aux phénomènes naturels épars dans la Bible, aucune indication scientifique, si ce n'est ce qui peut intéresser l'histoire de l'évolution des sciences. On pourrait, du même point de vue, rechercher les notions astronomiques introduites par Homère dans l'Iliade

sacrer un in-octavo de XVII-387 pages à la démonstration de cette prétendue vérité : que le principe, le point de départ de toutes les sciences, mathématiques, physiques et naturelles, théoriques et appliquées, se trouve dans la Bible. Ce volume, publié après la mort de l'auteur par son frère, M. Augustin Aubry, curé de Dreslincourt (Dép^t de l'Oise), était intitulé : *Quelques idées sur la théorie catholique des sciences et sur la synthèse des connaissances dans la théologie* ; 1894.

Où trouver l'indication certaine, authentique de l'ordre et de l'harmonie que Dieu a mis dans les choses de la nature, dans les mouvements des astres, comme dans les révolutions du globe terrestre, dans les phénomènes atmosphériques, dans la distribution de la flore et de la faune sur la terre, comme dans la physiologie des animaux, des plantes, etc., etc. ?

« Dans la Bible, évidemment », répond Jean Baptiste Aubry. Il prétend chercher... et trouver, dans les dogmes révélés et dans les textes sacrés, l'inspiration première de toutes les sciences ; il veut y voir leurs données primordiales, un peu à la façon dont les axiomes de la mathématique renferment implicitement tous les théorèmes et les vérités déduites dans l'ensemble des sciences qui en découlent. Il n'est pas jusqu'à la médecine et à la pharmacie que l'auteur ne veuille rattacher à une origine théologique.

Avant même que les Encycliques citées ci-dessus eussent réduit à néant une pareille prétention, je ne crois pas que les plus enthousiastes concordistes aient jamais été jusque là.

Une réfutation de l'ouvrage posthume de J. B. Aubry a été donnée dans la *Revue des questions scientifiques* de Bruxelles en janvier 1895, sous ce titre : *La théologie et la synthèse des sciences*.

¹ La chose a été rappelée notamment par Léon XIII dans l'Encyclique *Providentissimus*, où le Souverain Pontife cite, en se l'appropriant, ce passage du *De geni ad litt.* de saint Augustin, l. II, c. 9, 20, appliqué aux auteurs sacrés :

Spiritus Dei, qui per ipsos loquebatur, noluisse ista (videlicet intimam ad spectabilium rerum constitutionem) docere homines, nulli saluti profutura.

L'esprit de Dieu, qui parlait par leur organe (l'organe des auteurs sacrés), n'a pas voulu instruire les hommes de ces choses (la constitution intime des choses visibles et apparentes) qui ne pouvaient être d'aucune utilité pour leur salut.

et l'Odyssée ; elles nous renseigneraient sur les idées que se faisaient les Grecs de son temps touchant ces grands phénomènes naturels.

Quand les auteurs sacrés sont amenés, de leur côté, soit à faire allusion à ces phénomènes, soit à les décrire conformément aux apparences et aux notions qu'en avaient leurs contemporains, soit encore à en retracer les origines, ils ne le font en quelque sorte qu'incidemment et uniquement en vue du but spirituel qui était le leur. C'est ainsi que je ne sais plus quel Docteur ou Père de l'Eglise, faisant allusion aux sciences cosmogoniques et jouant sur les différentes acceptions du mot *ciel*, disait que les Saints Livres n'ont pas été écrits pour nous apprendre *comment va le ciel*, mais bien *comment on va au ciel*.

Il n'en est pas moins vrai que la Bible contient des descriptions de l'espace céleste, des astres, de la Terre, de la mer, des îles, des montagnes, des végétaux, des animaux et surtout de l'homme, qu'elle nous renseigne sur l'origine, la *genèse* du monde, d'où le titre du premier des cinq livres du Pentateuque. Elle contient donc, avec une cosmogonie générale, une géogénie, quelques données de géodésie et des fragments d'histoire naturelle.

Or, ce qui n'est pas contestable, c'est que histoire naturelle, géodésie, géogénie, cosmographie, cosmogonie, diffèrent profondément dans la Bible de ce qu'elles sont d'après la science de nos jours. Qu'en devons-nous conclure ? Simplement ceci : les écrivains sacrés s'adressant avant tout aux hommes de leur temps, s'appuyèrent, pour décrire les phénomènes naturels, sur les connaissances, sur *la science* de leur temps, telle qu'ils la connaissaient eux-mêmes. Pour qu'ils l'eussent dépassée, il eût fallu que l'Esprit-Saint les eût favorisés, en outre de l'inspiration générale et purement spirituelle, d'une inspiration spéciale et purement scientifique. Or tel n'était pas—tel ne pouvait être—l'objet de l'inspiration divine qui ne visait qu'à promouvoir la vie spirituelle et à préparer le salut des hommes.

D'ailleurs, comme on le disait tout à l'heure—et c'est contre le concordisme une sérieuse objection—les sciences de la nature sont essentiellement changeantes. Supposé, par impossible, que l'auteur de la Genèse eut décrit l'origine de l'univers, la formation du globe terrestre, l'apparition successive des végétaux et des animaux d'une manière adéquate aux données reçues de notre temps en cosmogonie, géologie, paléontologie, etc. ; pre-

mièrement les contemporains de Moïse n'y auraient rien compris, et pas davantage les innombrables générations qui se sont succédé depuis lors jusqu'au cours des XVII^e et XVIII^e siècles ou au commencement du XIX^e. Aujourd'hui encore, en dehors du monde des esprits cultivés, c'est-à-dire de l'élite, le populaire n'y comprendrait pas grand'chose.

Il y a mieux. Ce qui nous paraît aujourd'hui s'approcher de la vérité scientifique sinon l'atteindre—car en cet ordre de contingences on n'obtient jamais qu'une vérité approchée—en sera peut-être aussi éloignée aux yeux des savants du XXIX^e ou du XXX^e siècle, que le sont aujourd'hui pour nous les conceptions scientifiques des contemporains de Moïse ou du moyen-âge égyptien¹. Cependant la Bible s'adresse aux hommes de tous les temps, aussi bien à ceux des siècles postérieurs au nôtre qu'à ceux qui l'ont précédé. Ses auteurs devaient donc, même sous l'inspiration divine, exposer leur enseignement doctrinal conformément à la *mentalité* (comme on dit aujourd'hui) du peuple et du temps auquel ils s'adressaient et en l'enveloppant d'un revêtement scientifique qui fût à leur portée.

¹ Peut-être même dans moins de temps. En avril 1909, un écrivain scientifique, savant distingué lui-même, M. l'abbé F. Bourgeat, publiait, dans la revue mensuelle de Lille : *Les questions ecclésiastiques*, une étude très suggestive sur *La crise des théories scientifiques*, dans laquelle, prenant à partie, entre autres, celles de la « Conservation de l'Energie » et des « Ondulations de l'éther », il montre combien les récentes découvertes du *radium* d'une part, des rayons X, α , β , γ , d'autre part, autorisent de doutes sur la réalité de ces lois qui avaient suffi naguère encore à tout expliquer.

L'auteur en conclut à l'existence d'une *mue* par laquelle la science physique doit passer. On ne peut savoir encore ce qu'il en sortira. Mais toute mue indique une croissance. Dès là qu'une théorie rencontre des faits qu'elle n'explique plus, il faut la remplacer. C'est un peu comme la larve plus ou moins informe, qui se traîne péniblement à terre ou sur les plantes et qui, après la mue, se révélera un brillant papillon, s'élançant dans les airs et n'effleurant plus que légèrement le sol ou les fleurs. « Attendons, dit en terminant M. Bourgeat, le résultat de la grande mue par laquelle passent les théories physiques. Peut-être nous donnera-t-elle quelque chose de plus éthéré que ce que nous connaissons et qui s'harmonisera mieux avec la saine philosophie ».

V

LES « EMPRUNTS SCIENTIFIQUES »

Ceci admis, l'on comprend que Moïse, par exemple, s'adressant aux Hébreux issus d'Abraham, lequel était venu de la Chaldée, dût emprunter aux cosmogonies chaldéennes, en les épurant de toute trace de polythéisme, les données générales de la création, et en attribuant l'origine, conformément à la vérité, au seul et unique Dieu personnel, créateur et ordonnateur de toutes choses. Depuis les récentes découvertes des assyriologues, de savants érudits, tels entre autres que le regretté François Lenormant, ont pu établir l'analogie entre les récits de la Genèse et ceux des origines du monde d'après les tablettes chaldaïques.

Ces tablettes d'argile, gravées de caractères cunéiformes, constituaient les archives scientifiques de ces temps reculés ; elles exprimaient la science de l'époque. En rapportant toutes les œuvres de la nature au vrai Dieu, Moïse, inspiré par l'Esprit-Saint, donne pour support à son enseignement cette science primitive que les Hébreux tenaient de leurs ancêtres et qui seule était intelligible pour eux. Il empruntait à celle-ci ses données pour en revêtir son enseignement métaphysique et surnaturel. C'est ce qu'ont fait à la suite de Moïse tous les écrivains sacrés, empruntant aux connaissances naturelles, comme aux coutumes et mœurs des générations qui leur étaient contemporaines, le langage qu'elles pouvaient comprendre.

Il n'est donc pas exact de dire que l'Écriture Sainte n'est inspirée qu'en partie, encore moins que son inspiration a comporté des erreurs en matière scientifique. La véritable et saine interprétation est que le Saint-Esprit a inspiré, à ses collaborateurs humains, de faire servir les idées et connaissances telles quelles de leurs contemporains à la construction de cet édifice spirituel qui était leur but commun et exclusif.

Rien d'étonnant, d'après cela, à ce que le côté accessoire des récits, exposés et descriptions des Livres inspirés, c'est-à-dire le côté scientifique et humain, ne corresponde pas à ce que cet élément scientifique et humain est devenu de nos jours, ou à ce qu'il deviendra par la suite. Ce mode d'interprétation consistant à se maintenir constamment au point de vue des écrivains sacrés, en ne voyant jamais, dans l'accessoire scientifique de leur œuvre, que le revêtement extérieur de vérités d'un ordre supérieur, ce

mode est appelé par M. l'abbé Guibert, « système des *Emprunts scientifiques*. » Il en indique ainsi les avantages :

D'abord, par là, on respecte l'inspiration.

Car nous ne disons pas que la vérité religieuse seule fut inspirée et que la description cosmogonique ne le fut pas. Tout y est l'œuvre du Saint-Esprit collaborant avec l'auteur sacré. L'Esprit Saint guide l'écrivain dans l'expression de la vérité religieuse, et en même temps dans le choix d'une forme cosmogonique qui devait en être le support... Elle (cette méthode) respecte aussi la science, c'est-à-dire l'effort de la pensée humaine pour expliquer les origines du monde. A mesure que les siècles se déroulent, la science humaine varie en progressant : chaque âge, en approchant un peu plus de la vérité, crée des hypothèses. La vérité religieuse ne fait cause commune avec aucune de ces conceptions changeantes. Elle s'abrite provisoirement sous chacun de ces édifices branlants, et elle enseigne aux hommes qui les ont construits les voies éternelles du salut....

Enfin cette solution est simple, elle n'inquiète pas la raison comme le Concordisme ou l'Idéalisme ¹.

Il faut tenir compte aussi du langage poétique, imagé, souvent hyperbolique des langues orientales et notamment de l'hébreu. Nombre de passages des Saintes Ecritures sont parés de brillantes figures littéraires sans souci de la précision scientifique. C'est ainsi qu'au livre de *Job*, XXVI, 7, il est dit que Dieu « étend le Septentrion sur le vide, suspend la Terre sur le néant ». Dieu, chante le psalmiste, a « fondé la Terre sur les mers, l'a affermie sur les fleuves, *Ps.* XXIII, 2 ». La Sagesse divine, personnifiée au chapitre VIII des *Proverbes*, s'écrie dans un magnifique élan poétique : « Lorsqu'Il (Dieu) fixa une limite à la mer, pour que les eaux n'en franchissent pas les bords, lorsqu'Il posa les fondements de la Terre, j'étais à l'œuvre auprès de Lui ». De même, *Eccli.* XLIII, 23 : « Selon son dessein, il a déposé dans son lit la mer profonde, il y a planté des îles. »

Ce ne sont là que de brillantes figures, mais bien propres à représenter à l'imagination orientale la grandeur et la toute-

¹ J. GUIBERT, *op. cit.*, pp. 273 et 274. Il y aurait ici, en ce qui concerne le concordisme et l'idéalisme, quelques réserves à faire. Sans doute un concordisme étroit, descendant jusqu'aux plus minimes détails et tel qu'on le comprenait il y a quarante ou cinquante ans, peut inquiéter l'esprit par trop de subtilité, de même qu'un idéalisme généralisé à l'excès. Mais un concordisme large et subordonné, s'en tenant d'ailleurs aux seules grandes lignes, de même qu'un idéalisme appliqué à quelques cas particuliers, ne méritent pas, semble-t-il, un tel reproche.

puissance divine. On ne peut pas s'étonner que parfois l'allégorie, le symbolisme, si voisins de la poésie, soient aussi employés par les auteurs sacrés. Sans les étendre à tous les passages de la Bible, sans leur ramener tout ce qui susciterait quelque apparence de difficulté, on peut en reconnaître l'emploi particulier dans tel ou tel cas. Il est un point, par exemple, du premier chapitre de la Genèse, dont la méthode des « Emprunts scientifiques » de M. Guibert ne nous paraît pas fournir une explication satisfaisante et que résout facilement la méthode du symbolisme. C'est la fameuse question des *jours* de l'hexaméron.

Le système des jours-périodes est abandonné ; personne ne l'accepte plus, et l'on est d'accord pour restituer au mot *jour*, *yom*, ἡμέρα ou *dies* son acception légitime et normale. Voilà qui est entendu. Est-ce en vertu de la *science* de ses contemporains que Moïse a réparti, assez arbitrairement d'ailleurs, l'œuvre divine en six groupements, à chacun desquels il a affecté un *jour* différent ? C'est bien peu probable. Les traces de science humaine que l'on peut trouver dans le premier chapitre de la Genèse, c'est une sorte de classification très superficielle des êtres dans les trois règnes de la nature, mais nulle indication de durée ; Moïse a divisé le *travail* divin en six parties, et il a affecté ces six parties à six jours, suivis du *repos* du septième, en vue de l'institution religieuse et liturgique de la semaine.

Car de deux choses l'une : ou Moïse a, par là même, établi selon la volonté divine l'institution hebdomadaire ; ou, ce qui est infiniment plus probable, il s'est borné dans le même esprit à consacrer législativement et à rendre obligatoire une institution de fait, traditionnelle, et suggérée par Dieu lui-même aux premiers hommes. Dans l'un et l'autre cas, l'attribution des différents actes de la création à des jours de la semaine s'explique aisément, sans qu'il soit besoin de renfermer matériellement dans la brève durée de ces jours symboliques, l'immensité des œuvres accomplies en chacun d'eux.

Voilà un cas particulier, et l'on en pourrait citer d'autres, où une application de l'idéalisme peut compléter heureusement la méthode des « Emprunts scientifiques ». Celle-ci n'en garde pas moins sa valeur, et le principe en est excellent ; si elle laissait ici ou là quelque détail dont ni elle, ni une autre ne fournirait une explication entièrement satisfaisante, on n'aurait qu'à s'en référer à ce dilemme, approuvé sinon proposé par le Saint-Siège

lui-même. Ou le point scientifique, occasion de l'apparent conflit, n'est point suffisamment établi, ou l'interprétation donnée jusqu'alors du passage des Saintes Ecritures en cause doit être modifiée. Mais il est de toute probabilité qu'en s'appuyant sur le système de M. l'abbé Guibert, ce cas ne se présentera que de plus en plus rarement.

Certaines interprétations des textes peuvent changer. Par exemple, quand il est dit que Josué arrêta, sur la plaine de Gabaon, les mouvements du Soleil et de la Lune, il n'est pas nécessaire de supposer, comme on a pu le faire naguère, que Dieu, à la voix de Josué, ait accompli ce miracle cosmique excessivement compliqué, consistant à interrompre tout le mécanisme de notre système solaire avec toutes les répercussions que comporterait cet arrêt et sur la physique générale du globe terrestre et sur les autres astres de notre groupe. Car le moyen employé eût été hors de toute proportion avec l'effet à obtenir, et il n'entre pas généralement dans les plans de l'économie divine de disproportionner les moyens aux résultats. Le phénomène connu sous l'appellation de « miracle de Josué » s'explique très bien par un effet de réfraction lumineuse, effet miraculeux sans doute, mais infiniment plus simple qu'un arrêt brusque et réel dont les multiples catastrophes, qui en eussent été la conséquence naturelle, n'eussent été évitées qu'à coup de miracles successifs et non apparents pour les hommes.

Quand, par un beau soir d'été, l'on observe le coucher du soleil, il arrive un moment, assez court du reste, où le globe rutilant de l'astre est encore visible tout entier, lorsque tout entier déjà il est au-dessous de l'horizon. Sa lumière, réfractée par l'air atmosphérique, produit ce résultat. Une réfraction analogue mais beaucoup plus prononcée et plus longue, partant miraculeuse, mais qui n'avait aucune répercussion sur l'économie générale de la marche de l'univers, suffisait pleinement à obtenir l'effet voulu ¹.

¹ On a même été jusqu'à soutenir, il y a quelques années, dans une revue ecclésiastique, que l'apostrophe de Josué au Soleil et à la Lune, n'était qu'un mouvement oratoire (peut-être ajouterait-on aujourd'hui : *et suggestif*) du général hébreu afin d'électriser ses troupes pour un dernier et suprême effort en vue de déterminer la victoire, et qui la détermina en effet.

Mais une telle interprétation paraît un peu osée et par trop idéaliste, et nous préférons, jusqu'à plus ample informé, nous en tenir à un arrêt apparent des deux astres obtenu par un effet de réfraction miraculeux.

VI

CONCORDISME ACCESSOIRE ET HYPOTHÉTIQUE

Cette explication du « miracle de Josué » est très conforme à la méthode des “ Emprunts scientifiques ”, mais elle ne répugne pas non plus à la méthode du concordisme. Quand celui-ci s'avise de plier ou de torturer les textes pour les faire concorder avec telle ou telle théorie scientifique, il est, en pareil cas, certainement abusif. Ces textes, *tels qu'ils sont, tels ils sont à tout jamais*, ils doivent être pour nous comme un monument indéformable, *monumentum ære perennius*.

Mais si, tout en méditant les textes tels qu'ils sont, l'esprit trouvait, de lui-même, quelque analogie entre leur sens général et certaines théories scientifiques récentes dont le caractère encore hypothétique n'exclut pas une vraisemblance plausible, où serait le mal ? On formerait par là un concordisme *subordonné* aux textes et *hypothétique* comme la science de la nature est elle-même hypothétique.

On peut objecter que, pour considérer le *chaos* biblique (*tohu-wabohu* de l'hébreu) comme la nébuleuse primitive, il faudrait être sûr que l'univers, que nous voyons et dont nous habitons un point, sort d'une nébuleuse. Or, qui en a fourni la preuve ? Ce n'est là qu'une pure hypothèse. D'accord. Aussi, en faisant ce rapprochement qui s'offre de lui-même à l'esprit, n'a-t-on pas la moindre prétention de le donner comme une certitude, pas même comme une probabilité : ce n'est qu'une simple vraisemblance. Pareillement si le *Fiat lux et facta est lux* nous fait penser à une impulsion vibratoire commençant la mise en mouvement de l'immense somme d'énergie déposée dans la nébuleuse par l'Esprit de Dieu porté sur elle, ou planant sur elle, ou soufflant sur elle, ou la couvant—suivant les textes de la Vulgate, hébreu, chaldaïque ou syriaque—, nous ne voyons là ni une certitude, ni même comme nous le disions une probabilité, mais une simple vraisemblance, hypothétique comme la théorie de l'énergie est elle-même hypothétique. Quel inconvénient voit-on à faire ce rapprochement ? Il se présente d'une manière assez naturelle.

N'en est-il pas de même, par exemple, à la lecture du verset 9, annonçant que Dieu ordonne aux eaux qui sont sous le ciel de se rassembler en un lieu unique, et à « l'aride », c'est-à-dire

aux terres, d'apparaître. N'est-on pas tout porté à songer à la surrection des îles et des continents commençant à émerger de l'océan Primaire pour se poursuivre durant les âges géologiques ? Il n'est pas besoin de se torturer l'esprit pour trouver cela ; il suffit de posséder les notions les plus élémentaires de géologie générale.

Encore une fois, il ne s'agit point d'établir là une identification, ce qui serait d'un concordisme étroit et abusif auquel on a sagement fait de renoncer. Mais on peut voir des analogies, d'apparentes similitudes qui, sans impliquer nulle assurance, donnent néanmoins une certaine satisfaction à l'esprit.

L'apparition du Soleil et des autres astres au quatrième jour nous fait penser à l'hypothèse d'après laquelle le globe terrestre, déjà couvert d'une luxuriante végétation sous une atmosphère nuageuse qui ne laissait lui parvenir qu'une lumière diffuse et sans éclat, vit enfin cette enveloppe nébulaire se déchirer, laissant apparaître le Soleil au terme de sa condensation, la Lune réfléchissant sa lumière, et les étoiles scintillant dans la voûte céleste. Les choses se sont-elles passées ainsi ? nous n'en savons absolument rien ; d'autant plus que nous ignorons scientifiquement ce qu'il en a été du Soleil et des astres, en dehors de l'hypothèse cosmogonique actuelle, laquelle sera peut-être abandonnée dans un avenir plus ou moins lointain ou prochain. En attendant cette nouvelle théorie à venir, le rapprochement entre celle qui a cours aujourd'hui avec le récit biblique de l'œuvre du quatrième jour de l'hexaméron, donne à l'esprit une espèce de satisfaction dont nous ne parvenons pas à entrevoir l'inconvénient.

Ces deux ou trois exemples sont cités sans plus de développements, seulement pour montrer que, sous le bénéfice préalable de la très judicieuse et très sûre méthode dite des « Emprunts scientifiques », un concordisme accessoire, cantonné sur quelques points et exclusivement hypothétique, peut être accepté sans péril. De nouveaux progrès dans l'ordre des connaissances humaines pourront amener les esprits imaginatifs à des rapprochements différents. Il est infiniment probable que, faits de bonne foi et sans vue préconçue, ils aboutiront toujours à une interprétation scientifique de plus en plus rapprochée de la vérité

JEAN D'ESTIENNE.

LES ÉCOLES DU NORD-OUEST

Dans un écrit précédent, portant le même titre, ¹ nous avons fait l'historique de la législation fédérale de 1905, et nous avons établi qu'au lieu de la baser sur la loi très constitutionnelle de 1875, régissant les territoires du Nord-Ouest, ou encore sur la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, M. Laurier l'avait édiflée sur les ordonnances territoriales inconstitutionnelles de 1892.

Pour mieux atteindre le but proposé, le premier ministre avait même cru nécessaire de faire amender, par le parlement fédéral, un acte impérial, en retranchant de la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord la garantie constitutionnelle accordée aux écoles confessionnelles dans toutes les autres provinces de la confédération canadienne.

Telle que sortie de la main du législateur cette loi de 1905 est-elle constitutionnelle, dans la partie du moins qui enlève aux habitants de la Saskatchewan et de l'Alberta leur droit à des écoles confessionnelles ?

C'est ce que nous voulons étudier à la lumière 1° des actes impériaux : capitulations, traités et législation impériale ;

2° Du pacte intervenu en 1810 entre la Reine, d'une part, et de l'autre, les populations alors en révolte des territoires du Nord-Ouest ;

3° Des obligations imposées par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

I

LES ACTES IMPÉRIAUX

Le Traité de Paris fut signé le 10 février 1763.

Il avait été précédé, le 18 septembre 1759, par la signature des articles de la Capitulation de Québec et, le 8 septembre 1760, par la signature des articles de la Capitulation de Montréal.

En 1774, le parlement britannique votait, à la majorité de 105 voix contre 26, la *Grande Charte* des Canadiens français, en nous

¹ Voir *Nouvelle-France*, janvier 1910.

donnant le *Statut de Québec* qui confirmait les capitulations de Québec et de Montréal et le traité de Paris.

Ce sont ces quatre documents qu'il faut surtout consulter dans l'étude que nous faisons sur la constitutionnalité de la législation scolaire que M. Laurier a imposée aux catholiques des nouvelles provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

1° CAPITULATION DE QUÉBEC

Quatre jours après la bataille des plaines d'Abraham fut signée, sous les murs de Québec, par l'amiral Saunders et le brigadier Townshend, d'une part, et M. de Ramesay, de l'autre, la capitulation qui livrait Québec et ses habitants aux armées victorieuses de l'Angleterre.

Voici, en partie, le document officiel, auquel nous conservons sa propre physionomie.

Articles of Capitulation, Quebec ¹

La capitulation demandée d'autre part a été accordée par Son Excellence General Townshend Brigadier des armées de Sa Majesté Britannique en Amérique de la Manière & aux Conditions exprimées cy dessous.

Articles de Capitulation demandés Par M^r de Ramzay Lieutenant Pour Le Roy Commandant Les hautes et Basse Ville de Quebec Ch^{er} de L'ordre Royal & Militaire de S^t Louis a Son Excellence Monsieur Le General des Troupes de Sa Majesté Britannique.

1

Article Premier

M^r de Ramezay demande.....

2

Art. 2

Accordé en mettant les armes Bas.

Que Les habitans Soient Conservés dans La possession de leurs maisons, biens, effets et privilèges.

3

Art. 3

(Voir n° 18, page 3, des *Documents Sessionnels* de 1907.)

4	Art. 4
5	Art. 5
6	Art. 6
<p><i>Libre Exercice de la Religion Romaine. sauves gardes accordées à toutes personnes Religieuses ainsi qu'à M^{sr} Leveque qui pourra venir Exercer Librement et avec Decence Les fonctions de son Etat lorsqu'il le jugera a propos jus-qu'a ce que la possession du Canada ayt été Decidée entre Sa Majeste B. et S. M. T. C.</i></p>	<p>Que L'Exercice de La relligion Catholique apostolique & romaine sera conservé, que L'on Donnera des Sauve gardes aux maisons des Ecclesiastiques, relligieux & relligieuses particulièrement à M^{sr} L'Evêque de Quebec qui, rempli de Zèle pour La relligion Et de Charité pour le peuple de son Diocèse désire y rester Constamment, Exercer Librement & avec La Decense que son Etat et les Sacrés mysteres de la relligion Catholique, Apostolique & Romaine, Exigent, Son Autorité Episcopale dans La ville de Québec Lorsqu'il Jugera à propos, Jusqu'à ce que la possession du Canada ait Été décidée par un traité entre S. M. T. C. & S. M. B.</p>
7, 8, 9, 10	Art. 7, 8, 9, 10
11	Art. 11
<p><i>Accordé.</i></p>	<p>Que La presente Capitulation sera Exécutée suivant sa forme & teneurs sans qu'elle puisse Etre sujette à Inexecution sous prétexte de represailles ou D'vne Inexecution de Quelque Capitulation precedente.</p>

Le present traité a été fait et arrêté Double entre Nous au Camp devant Quebec le 18^e Septembre 1759.

Cha : SAUNDERS

Geo : TOWNSHEND

DERAMESAY.

2^o CAPITULATION DE MONTRÉAL

Un an après la prise de Québec, Montréal capitula à son tour. Les articles de cette capitulation au nombre de cinquante-cinq, plus encore que ceux de la capitulation de Québec, peuvent et

doivent être considérés, dans leur ensemble et par leur caractère, comme les préliminaires de la paix alors prochaine. L'ennemi, devenu maître du pays par la force des armes, déblaye le terrain qu'il s'attend à occuper désormais. Il dispose des forces de ses adversaires, règle le renvoi en France des troupes du Roi très chrétien et prend les mesures nécessaires pour s'assurer d'une paix durable dans la nouvelle colonie qu'il veut occuper.

Passant sous silence les articles de la capitulation de Montréal qui ne concernent pas directement le sujet qui nous occupe, nous nous contentons de reproduire ici ceux qui ont trait à la liberté religieuse laissée au pays conquis.

Articles of Capitulation, Montréal ¹

Articles de Capitulation Entre Son Excellence Le Général Amherst Commandant en Chef Les Troupes & Forces de Sa Majesté Britanique En L'Amérique Septentrionale Et Son Excellence Le M^{rs} de Vaudreuil, Grand Croix de L'Ordre Royal, et Militaire de St-Louis, Gouverneur et Lieutenant Général pour Le Roy en Canada.

Art. 27

Le Libre Exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine Subsistera En Son Entier ; En Sorte que tous Les Estats et les peuples des Villes et des Campagnes, Lieux et postes Eloignés pourront Continuer de S'assembler dans les Eglises et de fréquenter les Sacrements, Comme Cy devant, Sans Etre Inquiétés, En Aucune Manière directement ou Indirectement.

Ces peuples seront obligés par le Gouvernement Anglois à payer aux prestres qui en prendront Soins, Les Dixmes, et tous les droits qu'ils avaient Coutumes de payer sous le Gouvernement de Sa M^{te} très Chrétienne. — Accordé, pour le Libre Exercice de leur Religion. L'Obligation de payer la Dixme aux Prêtres, dependra de la Volonté du Roy.

Art. 28

Le Chapitre, Les Prestres, Curés et Missionnaires, Continueront avec Entière Liberté leurs Exercices et fonctions Curiales dans les paroisses des Villes et des Campagnes. — Accordé.

Art. 29

Les Grands Vicaires Només par le Chapitre pour administrer le Diocèse pendant la vacance du Siege Episcopal, pourront demeurer dans les Villes ou paroisses des Campagnes, Suivant qu'ils le Jugeront à propos. Ils pour-

¹ Voir *Canadian Archives.—Constitutional Documents—6-7 Edouard VII—Sessional Paper No 18, page 8.*

ront en tout Temps Visiter les différentes paroisses du Diocèse, avec les Cérémonies Ordinaires, Et Exercer toute La Jurisdiction qu'ils Exerçoient sous la domination française. — Ils jouiront des mêmes droits En cas de Mort du futur Evesque dont Il sera parlé à L'Article suivant.— Accordé, Excepté ce qui regarde l'Article Suivant.

Art. 30

Si, par le Traitté de paix, Le Canada restoit au pouvoir de Sa Mté Britanique, Sa Mté Très Chrétienne continueroit à Nomer L'Evesque de La Colonie, qui Seroit toujours de la Comunion Romaine, et Sous L'Autorité duquel les peuples exerceroient La Religion Romaine.—Refusé.

Art. 32

Les Communautés de filles Seront Conservées dans leurs Constitutions et privileges. Elles Continueront d'Observer leurs règles.—Elle seront exemptes du Logement de Gens de Guerre, Et Il Sera fait deffenses de Les Troubler dans Les Exercices de pieté qu'Elles pratiquent, ni d'Entrer chez Elles: On leur donnera meme des Sauves Gardes, Si Elles En demandent.— Accordé.

Art. 34

Toutes les Communautés, Et tous les prestres Conserveront Leurs Meubles, La propriété, Et L'Usufruit des Seigneuries, Et Autres biens que les Uns et les Autres possèdent dans la Colonie de quelque Nature qu'ils Soient, Et les d. biens seront Conservés dans leurs privilèges, droits, honeurs, et Exemptions.— Accordé.

Art. 41

Les françois, Canadiens, Et Accadiens, qui resteront dans La Colonie, de quelque Etat et Condition qu'ils Soient, ne Seront, ni ne pourront Estre forcés a prendre les Armes Contre Sa Mté très Chrétienne, ni ses alliés, directement, ni Indirectement, dans quelque Occasion que ce Soit. Le Gouvernement Britanique ne pourra Exiger d'Eux qu'Une Exacte Neutralité.—Ils deviennent Sujets du Roy.

Art. 42

Les françois et Canadiens Continueront d'Estre Gouvernés suivant la Coutume de Paris et les Lois et Usages Etablies pour ce pays; et Ils ne pourront Estre Assujetés à d'Autres Imposts qu'à Ceux qui Estaient Etablis sous la domination française. — Repondu par les Articles précédents, et particulièrement par le dernier.

.....
fait a Montréal le 8 Sep^r 1760.

Jeff: AMHERST.

VAUDREUIL

3° LE TRAITÉ DE PARIS

C'est l'article 4 de ce traité qui contient les stipulations arrêtées d'un commun accord entre les parties contractantes au sujet de la liberté religieuse que nous réclamons aujourd'hui. Le voici dans toute sa teneur :

a) Texte du Traité

Article 4

Sa Majesté Très Chrétienne renonce à toutes les Prétentions, qu'Elle a formées autrefois, ou pû former, à la Nouvelle-Ecosse, ou l'Acadie, en toutes Ses Parties, et la garantit toute entière, et avec toutes ses Dépendances, au Roy de la Grande-Bretagne. De plus, Sa Majesté Très Chrétienne cède et garantit à Sa dite Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses Dépendances, ainsi que l'Isle du Cap Breton, et toutes les autres Isles, et Côtes, dans le Golphe et Fleuve St-Laurent, et généralement tout ce qui dépend des Pays, Terres, Isles, et Côtes, avec la Souveraineté, Propriété, Possession, et tous Droits acquis par Traité ou autrement, que le Roy Très Chrétien et la Couronne de France ont eus jusqu'à présents sur les dits Pays, Isles, Terres, Lieux, Côtes, et leurs Habitans, ainsi que le Roy Très Chrétien cède et transporte le tout au dit Roy et à la Couronne de la Grande Bretagne, et cela de la Manière et de la Forme la plus ample, sans Restriction, et sans qu'il soit libre de revenir sous aucun Prétexre contre cette Cession et Garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les Possessions sus-mentionnées. De son Côté Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux Habitans du Canada la Liberté de la Religion Catholique ; En conséquence Elle donnera les Ordres les plus précis et les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne.....

Par cette clause du Traité de Paris, le roi d'Angleterre, confirmant les articles des capitulations de Québec et de Montréal, s'engage de la manière la plus solennelle, et aussi formellement qu'un souverain puisse se lier, à accorder à ses nouveaux sujets catholiques romains du Canada la liberté de la religion catholique.

Et pour qu'il n'y ait aucun équivoque possible, le Roi précise ce qu'il entend par *habitants du Canada* lorsqu'il les appelle *Ses NOUVEAUX sujets CATHOLIQUES ROMAINS*.

La promesse royale est *positive* et *formelle* : *En conséquence Sa Majesté Britannique donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs, c'est à dire : Elle s'engage à prendre les moyens de faire respecter la liberté religieuse qu'elle accorde.*

Le Roi fait plus : il précise et spécifie LA SORTIE de liberté religieuse qu'il entend accorder ; car il accorde que « les habitants du Canada », « ses nouveaux sujets catholiques romains, » « puissent professer le culte de leur religion *selon les rites de l'Église Romaine* ; c'est-à-dire selon les règles de l'Église de Rome ; c'est-à-dire encore, selon *le droit canonique*, qui comprend les rites ou règles de l'Église romaine.

b) **Interprétation du traité**

On a cherché quelque part à vouloir limiter l'étendue de la liberté accordée aux catholiques par le traité de Paris, en prétendant que le traité lui-même la restreint quand il dit : *en tant que le permettent les lois de la Grande Bretagne*, et que, d'après la seule interprétation possible de ces paroles du traité, le Roi d'Angleterre devait exercer au Canada même suprématie spirituelle qu'il avait en Angleterre, et que les lois pénales de ce dernier pays devaient également s'appliquer aux catholiques de la nouvelle colonie.

Pareille prétention ne saurait toutefois être admise ; car si les paroles *en tant que le permettent les lois de la Grande Bretagne* avaient une telle signification, il faudrait alors conclure que le Roi d'Angleterre retirait d'une main ce qu'il donnait de l'autre, ce qui est inadmissible, à moins d'admettre que le Roi d'Angleterre ait agi de mauvaise foi et que les représentants du Roi de France aient été assez imbéciles pour se laisser jouer ainsi sans réclamer.

Ce sens-là est d'ailleurs contredit par plusieurs paroles formelles du traité et par les premiers jurisconsultes anglais et les hommes d'Etat d'Angleterre.

Citons quelques autorités :

1° GIROUARD :

Tout esprit sans préjugés, dit M. l'avocat Girouard (*Revue critique de la législation*, Volume 2, page 27), peut-il entretenir un instant l'idée que l'expression : *autant que les lois de l'Angleterre le permettent*, a eu l'effet de rendre illusoire la stipulation en faveur de la liberté de la religion catholique ? N'est-ce pas un principe élémentaire de droit international, qu'en interprétant un Traité, l'intention des parties est l'objet principal de la recherche, et qu'une clause susceptible de deux interprétations doit être entendue dans le sens qui lui fera produire quelque effet, plutôt que dans celui qui ne lui en fera produire aucun ? Peut-on douter un moment que l'intention des hautes parties contractantes au Traité de Paris fût de garantir l'exercice libre

du culte catholique romain aux habitants du Canada ? Ou, peut-on supposer raisonnablement que, lorsque Sa Majesté Britannique contractait un engagement solennel, Elle agissait de mauvaise foi et avec l'intention de ne rien promettre du tout ?

2^o PAGNUELO :

On pourrait ajouter, dit M. l'avocat Pagnuelo (*Etudes historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada*, p. 20), si la chose était nécessaire, que le Traité (de Paris, 1763) n'était que la sanction donnée par l'autorité souveraine des deux peuples, aux conditions de la prise de possession du pays par les armées anglaises, conditions insérées dans les articles de capitulation. Si le Traité était ambigu, le sens qu'il convient de lui donner doit être celui que l'on trouve dans les capitulations. Or, rien de plus clair à cet égard, dans ces derniers documents (capitulations) : le libre exercice du culte est garanti formellement en faveur des habitants, du clergé et des communautés religieuses (du Canada), sans restriction aucune.

Les représentants des deux gouvernements, remarque encore M. Pagnuelo (*ibid.*), n'ont pas stipulé une absurdité quand ils ont ajouté *autant que les lois de l'Angleterre le permettent* : (L'absurdité eût été d'admettre que les mots : *autant que.....* signifiaient l'admission de la suprématie spirituelle du Roi d'Angleterre et les lois pénales d'Angleterre pour les habitants du Canada, en même temps que le Roi d'Angleterre leur accordait une pleine liberté religieuse *selon les rites de l'Eglise de Rome*).

En effet, les lois pénales (de l'Angleterre) contre les dissidents ou catholiques, établies dans le Royaume-Uni (d'Angleterre), ne pénétraient pas dans les colonies anglaises, où la liberté du culte formait partie du droit public : si le gouvernement français exigeait de celui de l'Angleterre la promesse d'accorder cette liberté aux habitants du Canada, ce n'était donc que pour l'empêcher d'y porter atteinte par une loi spéciale du Parlement (Britannique), qui aurait pu changer à notre désavantage la loi générale. Mais, en même temps, les diplomates anglais n'ignoraient pas que la religion catholique avait été religion d'Etat dans la colonie (sous le régime français) ; et peut-être pouvaient-ils craindre que les premières expressions du Traité ne prêtassent à une interprétation trop étendue et qui iraient jusqu'à considérer la religion catholique comme religion d'Etat (sous le régime anglais). La restriction qu'ils mirent à la stipulation en faveur du culte des habitants catholiques par ces mots : *autant que les lois de l'Angleterre le permettent*, ne signifie rien autre chose que ceci : *liberté, mais non privilège en faveur de l'Eglise romaine.* (*Ibid.*)

En d'autres termes : liberté religieuse pleine et entière aux habitants du Canada selon les règles de l'Eglise de Rome, mais sans pour cela admettre la religion catholique romaine comme religion d'Etat sous le régime anglais.

3^o RAPPORT DES OFFICIERS EN LOI DE LA COURONNE

Nous donnons ici la réponse autorisée faite par le Procureur Général et par le Solliciteur Général du Royaume de la Grande Bretagne ¹.

¹ Pour le texte anglais, voir page 171 des *Constitutional Documents, Sessional Paper No 18, 6-7 Edouard VII.*

Rapport du Proc. et du Sol. Gen. re Status des sujets catholiques romains

Aux Très Honorables Lords Commissaires du Commerce et des Plantations.
Qu'il plaise à Vos Seigneuries :

Conformément à l'ordre que vos Seigneuries nous ont signifié par la lettre de M. Pownall, nous enjoignant de considérer et de faire rapport à Vos Seigneuries de notre opinion sur la question de savoir si les sujets catholiques romains de Sa Majesté demeurant dans les pays d'Amérique cédés à Sa Majesté par le Traité définitif de Paris sont ou ne sont pas assujetés, dans ces colonies, aux incapacités, aux déqualifications et aux pénalités auxquelles sont soumis les catholiques du royaume en vertu des lois d'icelui :

Nous avons pris la lettre de M. Pownall en considération et nous sommes humblement d'avis que les sujets catholiques romains de Sa Majesté demeurant aux Colonies d'Amérique, cédées à Sa Majesté par le Traité définitif de Paris, ne sont pas assujetés aux incapacités, déqualifications et pénalités auxquelles sont soumis les catholiques romains du royaume en vertu des lois d'icelui.

Le tout humblement soumis à la considération de Vos Seigneuries.

T^r NORTON.
W^m DE GREY.

Lincoln's Inn }
10 juin 1765. }

4^o QUELQUES AUTRES OPINIONS

Lord North (voir Débats sur l'Acte de Québec, 1774), dit :

Quant au libre exercice de leur religion, l'Acte (de 1774) n'accorde rien de plus que ce qui leur est garanti par le Traité de Paris (1763), autant que les lois de la Grande Bretagne peuvent le leur garantir. Or, il n'y a aucun doute, ajoute-t-il, que *les lois de la Grande Bretagne permettent l'exercice libre et entier de toute religion*, différente de celle de l'église d'Angleterre, dans les colonies. *Nos lois pénales ne s'étendent pas aux colonies* : c'est pour quoi je crois que nous ne devons pas les appliquer au Canada. ¹

Lord Thurlow ajoutait alors :

Les représentants (dans les chambres du Parlement d'Angleterre) voudront bien se rappeler à quelles conditions le Canada fut acquis... Il fut expressément stipulé que les Canadiens auraient la libre jouissance de leurs biens, et en particulier les ordres religieux du Canada; et que *le plein exercice de la religion catholique romaine sera continué*. ²

¹ PAGNIBLO : *La liberté religieuse en Canada*, p. 22.

² *Ibid.*, p. 22.

c] L'inviolabilité du traité et ses obligations

Les traités, dit Calvo¹ sont des actes écrits qui lient entre elles deux ou plusieurs nations, soit en confirmant les obligations et les droits respectifs dérivant de la loi naturelle ou des usages, soit en y apportant des additions ou des restrictions, mais dans tous les cas, *en leur donnant un caractère de devoir strictement obligatoire.*

Leone Levi, dans son *International Law*, (pages 128 et 129) émet les principes suivants :

Un traité est un contrat entre deux Etats.

S'il affecte les intérêts de l'Etat, c'est un traité public.

S'il ne se rapporte qu'à la personne ou à la famille du Souverain, c'est un traité personnel.

Un traité public est inviolable. Le principe *Sanctitas pactorum gentium publicorum* est une loi qui oblige tous les Etats.

Aucun pouvoir ne peut se dérober aux engagements d'un traité ni en modifier les stipulations, sans le consentement de toutes les parties contractantes, constaté dans un acte d'accord.

Les traités conclus, dit George Davies, lient toutes les parties signataires et ils continuent d'être en force, quels que soient les changements qui ont lieu dans les affaires internes des Etats participants. Les changements de gouvernement n'affectent en aucune manière leur force obligatoire, et ils cessent d'être obligatoires seulement quand un Etat cesse d'exister. Leur INVIOLABILITÉ, même quand elle n'est pas spécialement garantie, EST LA PREMIÈRE LOI DES NATIONS².

Le Traité de Paris,—personne ne le peut nier,—est un traité public conclu entre trois nations, dont aucune ne peut se soustraire aux obligations contractées sans le consentement formel des autres parties contractantes.

Le Traité de Paris fait partie du droit international ou du droit des gens.

Or, le droit des gens ou le droit international est supérieur à tout autre droit, excepté le droit naturel et le droit divin, supérieur par conséquent au droit civil, au droit constitutionnel et au droit parlementaire, au droit public en un mot.

¹ (*Manuel de droit international*, page 260).

² Treaties entered into are binding upon all the signatory parties, and they continue in force, whatever changes may take place in the internal affairs of the participant States. Changes of government affect in no way their binding force, and they cease to be obligatory only when a State ceases to exist. Their INVIOLABILITY, even when not especially guaranteed, IS THE FIRST LAW of nations. (*Outlines of International Law*).

Donc le droit international est le fondement et la règle du droit civil et du droit constitutionnel, de telle sorte que toute stipulation ou clause du droit public qui froisse les obligations imposées par le droit international doit être considérée comme nulle et de nulle valeur.

Cette conclusion s'impose.

Elle a été acceptée d'ailleurs et promulguée par les auteurs de droit constitutionnel et les tribunaux des différents pays. Pour n'en citer que des exemples qui s'appliquent directement à l'espèce, nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les décisions rendues par des juges de la Grande-Bretagne et sur la doctrine énoncée par des auteurs dont on ne peut nier la compétence et l'autorité.

Dans la cause de *Campbell v. Hall* décidée en 1774, et qui roulait spécialement sur l'interprétation à donner aux termes de la capitulation qui fit, en 1762, de l'île française de Grenade une colonie désormais anglaise, Lord Mansfield rendant le jugement unanime de la cour, promulgua la doctrine que les articles de capitulation d'un pays et les traités de paix qui le cèdent à une autre couronne sont sacrés et inviolables ¹.

Dans un écrit récemment publié dans le *Citizen* d'Ottawa ² sur l'aspect constitutionnel de la question des Ecoles, et reproduit dans les *Cloches de Saint-Boniface* du 1^{er} décembre et dans l'*Événement* du 5 janvier 1910, M. S. White, de Windsor, Ont., parlant d'une conférence de Sir John Bourinot donnée en janvier 1901, lui met dans la bouche les paroles suivantes :

C'est un principe maintenant reconnu que le Dominion jouit pratiquement d'une autorité suprême dans l'exercice de tous droits et privilèges mentionnés dans l'acte de l'A. B. du Nord 1867, aussi longtemps que son action législative ne vient pas en conflit avec les obligations des traités de la mère-patrie.

Nous trouvons à la page 156 du *Manual of the Constitutional History of Canada* du même auteur la proposition suivante :

Aucune loi du parlement du Canada ne peut être maintenant désavouée excepté si elle est directement en conflit avec les traités impériaux auxquels est liée la parole de l'Angleterre ou avec une législation impériale qui concerne directement la colonie.

¹ Voir *Documents of the Canadian Constitution*, par W^m Houston, page 79.

² En date du 23 octobre 1909.

Todd (*Parliamentary Government in England*, vol. 1, pages 366 et 367) dit :

Les pouvoirs constitutionnels du parlement à l'égard des traités sont limités... et bien que le parlement puisse refuser d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à un traité, il n'a aucunement le pouvoir d'en changer ou d'en modifier les stipulations.

4^o LÉGISLATION IMPÉRIALE

Vis-à-vis de la Grande Bretagne nous sommes une colonie soumise à son sceptre et à ses lois.

C'est d'elle que nous tenons la constitution qui nous régit, les pouvoirs qu'elle nous permet d'exercer et les libertés dont nous jouissons. Pour peu que nous sortions du cadre qu'elle nous a tracé ou de la sphère d'action qu'elle nous a assignée, nous tombons de suite sous l'autorité de son sceptre et sous le joug de ses lois.

Nous avons bien le droit de nous gouverner nous-mêmes parce que ce droit nous le tenons de la Grande Bretagne, mais nous n'avons jamais eu et nous n'avons pas encore celui d'édicter des lois, fédérales ou provinciales, contraires aux lois de l'empire ou qui violent les traités conclus par la Grande Bretagne avec d'autres états souverains.

Nous ne pouvons rien contre une législature impériale, hormis le cas d'un pouvoir spécialement délégué à cet effet.

Or, l'Angleterre a non seulement conclu des traités qui sont en dehors de notre atteinte, mais elle a de plus confirmé ces traités par une législation spéciale que nous ne pouvons certainement pas ignorer, puisqu'elle jaillit des traités mêmes qui nous concernent.

Ainsi l'Acte de Québec de 1774, acte impérial, est une confirmation des droits qui découlent des capitulations de Québec et de Montréal, et du Traité de Paris.

a] L'Acte de Québec 1774

Voici les clauses qui concernent plus particulièrement les droits et privilèges que les catholiques du Canada avaient obtenus par les capitulations de 1759 et de 1760, et par le Traité de Paris de 1763 :

V. Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitans de la dite province (de Québec.) Il est par ces présentes Déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la Religion de l'Eglise de Rome dans la dite province de Québec¹ peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la Religion de l'Eglise de Rome soumis à la Suprématie du Roi déclaré et établie par un acte fait dans la première année du règne de la Reine Elisabeth sur les domaines et païs qui appartenaient alors ou qui appartiendraient par la suite à la couronne impériale de ce royaume ; et que le Clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, en égard seulement aux personnes qui professeront la dite Religion.

VII. Pourvu aussi et il est Établi, Que toutes personnes professantes la Religion de l'Eglise de Rome, et qui résideront en la dite province ne seront point obligées de prendre le serment ordonné par le dit acte, passé dans la première année du regne de la Reine Elisabeth ou quelqu'autre. Serment substitué en son lieu et place par aucun autre acte ; mais que toutes telles personnes à qui par le dit Statut il est ordonné de prendre le serment qui y est contenu, seront contraintes et il leur est ordonné de prendre et souscrire le serment ci-après devant le Gouverneur ou telle autre personne dans tel greffe qu'il plaira à sa Majesté d'établir, qui sont par ces présentes autorisés à le recevoir, ainsi qu'il suit :

« Je A. B. promets sincèrement et affirme par serment que je serai fidèle et que je porterai vraie foi et fidélité à sa Majesté le Roi George, que je le défendrai de tout mon pouvoir et en tout ce qui dépendra de moi contre toutes perfides conspirations et tous attentats quelconques qui seront entrepris contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; que je ferai tous mes efforts pour découvrir et donner connaissance à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de toutes trahisons, perfides conspirations et tous attentats que je pourrai apprendre se tramer contre lui ou aucun d'eux ; et je fais serment de toutes ces choses sans équivoque, subterfuge mental et restriction secrète, renonçant pour m'en relever à tous pardons et dispenses d'aucuns pouvoirs et personnes quelconques.

Ainsi Dieu me soit en aide. »

Et que toutes telles personnes qui négligeront ou refuseront de prendre le dit serment ci-dessus écrit encourront et seront sujettes aux mêmes peines, amendes, inhabilités et incapacités qu'elles auraient encourues et auxquelles elles auraient été sujettes pour avoir négligé ou refusé de prendre le serment ordonné par le dit Statut, passé dans la première année du règne de la Reine Elisabeth.

Il ne faut pas attacher trop d'importance à cette partie de l'Acte de 1774 qui semble au premier abord imposer à la colonie l'obligation de reconnaître et d'accepter la suprématie du Roi telle qu'établie dans la première année du règne d'Elisabeth.

Et cela pour deux raisons :

La première, parce que cette même législation substituait aux serments de suprématie et d'abjuration, c'est-à-dire au serment

¹ La province de Québec s'étendait alors à l'ouest jusqu'à la rivière Mississippi et au nord jusqu'au territoire de la Baie d'Hudson.

du *Test* exigé par les actes de suprématie de Sa Majesté la Reine Elisabeth, le simple serment de fidélité au Roi que pouvaient prêter les catholiques voulant rester en union avec l'Eglise de Rome et le chef de la Chrétienté.

La seconde, parce que jamais, depuis les jours de la conquête jusqu'au présent moment, les rois d'Angleterre n'ont tenté d'assumer le rôle et le titre de l'Eglise à laquelle nous appartenons.

Et cependant tous les efforts furent tentés pour imposer par une législation odieuse, ou pour donner à celle qui fut adoptée, une interprétation capable de créer une situation inique qui eut été la violation légalisée des capitulations et des traités.

Lorsque l'Acte de Québec fut présenté au parlement anglais il y souleva de puissantes objections.

Les adversaires du bill disaient :

L'acte accorde protection à la religion catholique, autant que la loi peut s'occuper d'une religion, en faisant une législation en sa faveur. C'est le *seul* culte qui reçoit aide et protection. La religion protestante devra se protéger elle-même !

Fox s'écriait de son côté : « Nous allons pour la première fois, prélever une taxe pour soutenir un établissement catholique romain ! »

Dans la chambre des Lords, s'adressant plus spécialement aux évêques d'Angleterre, les Lords spirituels de la Chambre Haute, Lord Chatham qualifiait cette loi ou la dénonçant comme cruelle, oppressive et odieuse, parcequ'elle tendait à établir une religion ennemie dans un pays plus vaste que la Grande Bretagne !

Dans la chambre des Communes le colonel Barrie s'écriait : « Ce bill a originé dans la Chambre des Lords ; il est papiste du commencement à la fin ! »

Et un autre membre, Dunning, posait la question suivante : « Allons-nous établir (comme religion d'Etat) la religion catholique pour ne plus que tolérer la religion protestante ? Car il faut ainsi comprendre cette distinction qui ressort des termes du bill. »

Quant au nouveau serment de fidélité destiné à remplacer celui du *Test*, c'est en ces termes que M. Jenkinson demandait à la Chambre de l'accepter : « Il a été dit, hier soir, que l'acte de suprématie, outre la déclaration que le pouvoir suprême réside dans la personne du Souverain, décrète aussi que les personnes qui entrent dans les ordres sacrés ou qui occupent une charge quelconque doivent prêter le serment qui tranche la question de leur soumission au Pape comme au Chef de l'Eglise. La conséquence

en serait que tout prêtre, s'il était tenu à prêter ce serment, devrait abandonner sa cure et que les paroisses resteraient sans prêtres, ou bien que les cures seraient desservies par des personnes indignes, qui n'auraient pas de scrupules à prêter le serment requis. J'ai préparé une autre formule de serment que je sollicite la faveur de présenter et que je désire faire insérer comme une clause du bill. »

La nouvelle formule du serment fut acceptée et insérée dans l'Acte de Québec, détruisant ainsi du coup la prétention qu'on aurait pu émettre que le bill devait être interprété comme une restriction apportée aux libertés accordées par les capitulations et les traités.

Ce qui est certain, dit Pagnuelo, dans ses *Études sur la liberté religieuse en Canada*, (page 45,) c'est que malgré les tentatives des bureaucrates canadiens et de certains fanatiques de Londres pour asservir les catholiques du Canada, au moyen de cette restriction, l'Eglise a toujours joui en pratique, avant comme depuis l'Acte de Québec, de sa liberté, jusqu'à ce que, dans la suite des événements, elle parvint à obtenir une reconnaissance définitive et par la Couronne et par le Parlement, de son entière liberté d'action et de son indépendance du pouvoir civil.

b] L'Acte constitutionnel de 1791

Une proclamation de George III fixa au 26 décembre 1791 la mise en force de l'Acte constitutionnel que venait d'adopter le gouvernement de la Grande-Bretagne pour l'usage du Canada. Garneau apprécie en ces termes la portée de cette loi :¹

Après avoir divisé le Canada en deux provinces et désigné les lois qui devaient subsister dans chacune d'elles, la nouvelle Constitution portait que tous les fonctionnaires publics, en commençant par le Gouverneur, resteraient à la nomination de la Couronne et seraient amovibles à sa volonté ; que le plein exercice de la religion catholique était garanti, ainsi que la conservation des dîmes ordinaires...

Déjà, deux ans auparavant, Lord Grenville, ministre des Colonies, avait prévenu Lord Dorchester, gouverneur du Canada, que la législation, alors en perspective, contiendrait cette garantie, lorsqu'il lui envoyait le projet de loi en question et qu'il lui écrivait en date du 20 octobre 1789 :

¹ *Histoire du Canada*, 4^e édit., vol. 3, page 75.

Votre Seigneurie verra que le but de ce projet est d'assimiler la constitution de la province canadienne à celle de la Grande Bretagne, autant que le permettent la différence des mœurs et la situation actuelle des choses. Pour cela il faut faire attention aux usages et aux idées des habitants français, qui forment un élément si considérable de la population; toutes les précautions doivent être prises pour CONTINUER à les laisser jouir de ces droits civils et RELIGIEUX qui leur ont été garantis par la capitulation de la province ou qu'ils tiennent de l'esprit généreux de l'Angleterre. ¹

Voilà qui confirme, une fois de plus, notre prétention que toute la législation impériale qui concerne spécialement le Canada a été édictée sous l'empire de cette constante préoccupation de toujours respecter la foi des traités et des capitulations.

L'Acte constitutionnel de 1791 en est irréfutable preuve.

c) L'Acte d'union de 1840.

Il fut adopté le 23 juillet 1840 par le parlement de la Grande Bretagne.

C'était pour le Canada l'octroi d'une nouvelle constitution, mais cette nouvelle constitution ne rappelait en rien tout ce qu'accordait l'ancienne au culte catholique et à son libre exercice sur le territoire canadien.

Bien au contraire, les libertés déjà garanties par les traités et par les différents actes impériaux antérieurs à l'Acte d'union de 1840 étaient, par une clause spéciale, la 42^e, mises complètement à l'abri de toute atteinte que pourrait leur porter une législation subséquente du Canada-Uni.

Cette clause 42^e de l'Acte d'union réservait, en effet, à la sanction spéciale du Roi tout acte de la législature du Canada amendant l'Acte de Québec, ou l'Acte constitutionnel de 1791, en ce qui concernait les droits du clergé canadien, la jouissance et l'exercice du culte religieux.

Une telle restriction aux pouvoirs du parlement provincial était plus favorable qu'hostile aux catholiques de la colonie, puisque les nouvelles chambres créées par l'Acte d'union devaient être composées d'une majorité anglaise et protestante.

Elle était donc réellement une sauvegarde pour les catholiques, dont les droits restaient ainsi sous la protection plus sereine de la Couronne d'Angleterre; et, de son côté, le souverain savait, à ne pouvoir en aucun temps l'oublier, que l'honneur de sa parole et

¹ *Canadian Archives, Constitutional Documents, No 18, page 663.*

le souci de sa réputation étaient intimement liés à la fidèle observance des conditions d'un traité qui portait sa royale signature.

c] **L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.**

On sait dans quelles circonstances la Confédération actuelle a remplacé l'ancienne Union du Haut et du Bas-Canada, et quelles furent les conditions particulières qui provoquèrent son éclosion. L'union des deux Canadas ne pouvait plus subsister en face des tiraillements sans nombre, qui la déchiraient chaque jour et qui rendaient désormais impossible une fructueuse administration des vieilles provinces.

Il fallut se rendre à la nécessité de trouver une autre situation politique qui permît à chacune des provinces de régler elle-même, à sa guise et pour son propre bénéfice immédiat, ces mille questions d'intérêts particuliers, dont la solution depuis vingt ans était laissée aux décisions d'une administration affaiblie par de continuelles crises politiques et qui se mourait dans des convulsions périodiques.

La confédération, avec son parlement fédéral, où devaient se débattre les graves questions d'un intérêt général, avec ses législatures provinciales où devaient se résoudre les problèmes plus intimes des intérêts particuliers à chacune des provinces, la confédération fut proposée.

Elle fut acceptée.

L'Acte constitutionnel de 1867 est désormais notre charte. En réunissant dans une seule fédération les différentes provinces anglaises du Nord de l'Amérique — Terre-Neuve exceptée — la Grande-Bretagne leur a donné à chacune une constitution propre, une législature distincte, un gouvernement autonome, et chacune des provinces, dans la sphère qui lui est assignée, est la gardienne jalouse de ses libertés religieuses et civiles.

L'éducation, en effet, est du ressort exclusif des provinces. Mais le pouvoir de celles-ci n'est pas toutefois illimité.

Le droit que possède chaque province de légiférer en matière d'éducation est soumis à des restrictions imposées par les lois impériales.

93. Dans chaque province, dit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatifs à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière dans la province relativement aux écoles confessionnelles (*denominational*).

2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, — il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Cette législation consacre pour la minorité d'une province, en matière d'éducation, la conservation de tous les droits, de tous les privilèges qu'elle pouvait avoir lors de l'entrée de cette province dans la confédération.

Mais il est une autre loi impériale qui dresse une barrière infranchissable aux législatures qui tenteraient d'user d'un pouvoir qu'elles n'ont point.

Nous voulons parler du *Colonial Laws Validity Act*, 1865.

C'est une législation du parlement impérial adoptée en 1865 et intitulée « Loi pour dissiper les doutes au sujet des lois coloniales. »

Toute loi coloniale, dit cette législation, qui est ou qui sera incompatible avec aucune clause d'un acte du Parlement (impérial) se rapportant à la colonie sur le même sujet, ou incompatible avec tout ordre ou règlement passé sous l'autorité de tel acte du Parlement (impérial), ou ayant dans la colonie la force et l'effet de l'acte en question, devra être comprise comme subordonnée à tel acte, ordre ou règlement, et devra, mais seulement dans la partie qui est incompatible, être considérée comme absolument nulle et sans effet.

Une pareille législation protège les traités et les capitulations ainsi que les droits qui en découlent contre les caprices d'une majorité intolérante.

Elle défend les infractions.

Mais qu'une ou plusieurs provinces adoptent des lois confirmant et consacrant les droits dont nous parlons ici, la route est alors libre et peut être suivie sans inconvénient.

Elle l'a déjà été dans le passé, sous le Canada-Uni, par le parlement du Canada, et ceci fortifie la thèse que nous soutenons et ajoute à la valeur des droits que nous réclamons.

Nous n'avons qu'à ouvrir nos statuts.

a) En 1851 (14 Vict., chap. 17), la législature canadienne déclare ce qui suit :

Attendu que l'admission d'égalité aux yeux de la loi de toutes les dénominations religieuses est un principe reconnu de la législation coloniale; et attendu que dans l'état et la condition de cette Province à laquelle il est particulièrement applicable, il est à désirer que ce principe reçoive la sanction directe de l'Assemblée législative, qui reconnaît et déclare qu'il est le principe fondamentale de notre politique civile:

*A ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada... que le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à des actes d'une licence outrée, ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sécurité de la Province, sont permis par la Constitution et les lois de cette Province à tous les sujets de Sa Majesté en icelle.*¹

Toutes les restrictions, réelles ou supposées, au libre exercice du culte catholique, continue M. Pagnuelo, ne pouvaient être condamnées d'une manière plus emphatique, comme contraires à notre droit constitutionnel et civil. La distinction et la préférence, qui avaient été accordées jusque-là (en Canada) à l'Eglise anglicane, disparaissent pour faire place à l'égalité qui est érigée en principe fondamental de notre droit public.²

b) La législature canadienne affirma de nouveau ce principe en plusieurs autres circonstances :

Par exemple, en 1854, à propos des réserves du clergé (18 Vict., ch. 11, sect. 3) ;

En 1856, à propos des pouvoirs que l'Etat abandonne au Synode anglican (19 et 20 Vict., ch. 141) ;

En 1866, à propos de l'Eglise d'Angleterre (29 et 30 Vict., ch. 15, 16, 17 et 148) ;

Et en 1871, à propos du Synode du diocèse de Montréal (35 Vict., ch. 19, Québec).

¹ PAGNUELO, *Etudes historiques...*, page 228.

² (*Ibid*, p. 229.)

Nous croyons avoir victorieusement établi, par l'étude que nous venons de faire des actes impériaux, que les Capitulations de Québec et de Montréal, confirmées par le Traité de Paris en 1763, ont donné aux catholiques de ce pays des droits que l'Angleterre a conservés intacts, qu'elle a respectés dans les différentes constitutions dont elle nous a gratifiés en 1774, en 1791, en 1840 et en 1867.

Le Traité de Paris nous a promis les libertés civiles et religieuses.

De par le droit des gens c'est là notre bien, et aucune législation quelconque, impériale, fédérale ou provinciale ne peut être invoquée pour nous empêcher d'en jouir.

Or, M. Laurier a fait adopter par le parlement fédéral une législation qui dépouille les catholiques de l'Alberta et de la Saskatchewan de leur droit d'avoir des écoles confessionnelles.

Comme une pareille loi viole directement les obligations imposées par le Traité de Paris, elle est nulle et de nulle valeur, pour la simple raison qu'aucune loi fédérale ne peut porter atteinte au droit des gens ni contredire et encore moins annuler les lois de l'Empire qui confirment et rendent valides les obligations du Traité de Paris.

De ce chef, la loi de M. Laurier est inconstitutionnelle.

Elle l'est encore pour les autres raisons que nous allons développer.

LEX.

UNE TRIBU PRIVILÉGIÉE ¹

(Premier article)

C'est la petite tribu des Micmacs, qui va célébrer prochainement le troisième centenaire de sa vocation à la foi. Ceux qui ne la connaissent que par un nom, qui, très beau dans sa langue, est dans la nôtre un sobriquet, seront surpris d'apprendre la situation exceptionnelle que la Providence lui a faite parmi toutes les nations indigènes du Canada. Il est impossible d'étudier son histoire sans être porté à l'admirer et à l'aimer. Trois traits surtout, je dirais volontiers trois privilèges remarquables, la rendent digne d'intérêt. Mais avant d'entrer dans notre sujet, il ne sera pas hors de propos d'indiquer sa situation géographique ancienne et moderne.

La tribu des Micmacs appartient à la grande famille des Algonquins, qui occupait jadis la moitié de l'Amérique du Nord. Les Abénaquis ont gardé le souvenir d'une alliance ancienne ou confédération établie entre eux pour résister efficacement aux incursions des Iroquois (*goetety*). Un Indien instruit de Oldtown, Maine, a consigné par écrit cette tradition des Peaux-Rouges et beaucoup d'autres choses anciennes.

Leur pays, dit-il, fut partagé en trois immenses régions ou provinces. La première devait appartenir pour toujours au père des nations et à son peuple ; c'était *Ottaouakiag*, le pays des Outaouais ou « terre des origines ». La deuxième était pour le fils aîné ; elle s'appelait *Ouapanakiag*, « pays de l'aurore » ou patrie des Abénaquis et des nombreuses tribus qui s'y rattachent. La troisième province était celle du plus jeune : *Mikmakiag*, pays des Micmacs, ou leur langue *Migmagig*, « contrée de l'amitié » ou « pleine d'agrément ». située tout à l'est, sur les bords du Grand Lac d'Eau Salée : c'était l'Extrême Orient des Algonquins. Le pacte fut scellé par une cérémonie symbolique. Le plus ancien des *Migmag* présents fut mis dans l'état où il était au sortir du sein de sa mère et couché dans *Tkinagan* ou berceau sauvage ; il y fut gardé et nourri toute la journée, comme un petit enfant. A chaque réunion

¹ Quelques passages de cette étude ont déjà paru dans le recueil des conférences du 15^e congrès des Américanistes, qui eut lieu à Québec en 1906. Mais, outre que le tirage de ce recueil, limité au chiffre des seuls congressistes, ne se trouve à la portée que d'un petit nombre, le travail que nous offrons à nos lecteurs a été augmenté d'un chapitre, le plus important, sur la religion des Micmacs. De plus, il a été revu, corrigé, et notablement modifié, de manière à en faire une étude nouvelle, et en très grande partie inédite.—RÉDACTION.

périodique, tous les sept ans, on répéta la même cérémonie, jusqu'à l'arrivée des blancs. On montrait par là que *Migmag* ayant été choisi une fois comme le plus jeune fils, il devait toujours rester le Benjamin de la grande famille du Nord ¹.

Ces Indiens ont toujours occupé la partie orientale du Canada, *elmi osaoeg oesegeaneg*, « la pointe extrême du soleil levant », comme ils disent ².

Ils sont aujourd'hui disséminés un peu partout en petits groupes. Le plus considérable est Ristigouche, sur la Baie des Chaleurs : c'est la métropole des Micmacs. Mais le Grand Chef de toute la tribu réside au Cap Breton. *Onamagig* a toujours été considéré comme la tête du géant Micmac, qui étend de là ses deux grands bras, jusqu'à *Gtjipogtog* : Halifax, Shubénacadie et Yarmouth, d'un côté ; jusqu'à Pictou, Memramcook, Miramichi et Ristigouche, de l'autre. Ces Indiens allaient même jusqu'à la Rivière-du-Loup et à Tadoussac ; l'embouchure du Saguenay était pour eux *Gtatosag*, « l'entrée rocheuse ³ ». Cependant les régions de Rimouski et du Témiscouata étaient surtout les champs de chasse de la tribu sœur, les Malécites ⁴.

Le nom de *Migmagig* s'appliquait principalement à la région de la rivière Miramichi, dont le nom n'est peut-être qu'une trans-

¹ *Life and Traditions of the Red Man*, by Joseph NICHOLA, Oldtown Me. 1893, p. 130. Une autre tradition importante, consignée en ce curieux ouvrage, dit que les ancêtres des Peaux Rouges venaient du couchant et marchaient dans la direction du soleil levant ; les blancs, au contraire, devaient venir du levant. Ceci contredit l'assertion de M. HANNAY (*History of Acadia*, p. 39), si ce n'est pas une faute d'impression : « Few of the uncivilized Indians have any traditions as to their origin. Most of them, the Algonquins among the rest, point to the rising sun as the direction from which their forefathers came, but have no definite account of the route ». C'est moi qui souligne. Quant au dernier membre de phrase, il est bien conforme à la vérité.

² Voir *Life and Traditions—Turtoosaqu*—« ledge door » (p. 131). C'est le même mot.

³ Manuscrit conservé au Cap Breton.

⁴ Un missionnaire de la Rivière-du-Loup écrivait en 1677 : « Les Gaspé-siens (ou Micmacs de la péninsule de Gaspé) sont ici comme dans un pays étranger » (*Rel. inéd.* Douniol 1861, t. 2, p. 164).

formation du premier. Les anciennes relations ignorent totalement le nom de Micmacs ; le Père Biard et Lescarbot, comme Champlain, ne parlent que des Souriquois, un nom local ou régional.¹ Le Père Lallemand nomme les sauvages du Cap Breton, « les Souriquois qui sont plus avant dans les terres, ceux des Miscou et de Gaspé, etc. »². Le Père Leclercq nomme ses sauvages Gaspésiens, nom local également. Il est possible encore que les Micmacs aient voulu cacher intentionnellement leur véritable nom, que l'on trouve mentionné officiellement pour la première fois dans une liste de présents faits à la tribu en 1693.³ Mais il est certain que tous ces noms locaux ne désignaient qu'un seul peuple ayant un même chef et une même langue.⁴ Leur célèbre capitaine Memberton, pour réunir ses guerriers en 1607, fit parcourir tout le pays depuis le Cap Sable et Canso jusqu'à Gaspé. Les Français ont généralement appelé ce pays *Acadie* ou *Arcadie*, du mot micmac *algatig* : qui vient de *algatigei*, « s'établir, demeurer, camper çà et là » ; pour indiquer un village ou une colonie particulière, ils disaient *etlagatig*, de là *Tracadie*.

Mais ce n'était pas le nom micmac, que j'appellerai politique ou national, du pays. Et les Français eux-mêmes entendaient par *Acadie* très spécialement cette partie de la Nouvelle-Ecosse qui s'étendait du Cap Sable à Canso. C'est le témoignage de Denys⁵ ; et le Père Lallemand (*l. c.*) dit qu'entre les rives de la mer d'*Acadie* (lisez le Sud de la N.-E. et du N.-B) et le grand fleuve sont les Etchemins, etc. Le Père Vétromile dans son *Histoire des Abénaquis*, (p. 66), dit que l'*Acadie* s'étendait de la rivière Penobscot au Cap des Rosiers et se divisait en quatre parties, dont la troisième allait du Cap Sable à Canzeaux ; cette région fut nommée *Acadie* par les Français, (c'est-à-dire que le mot sauvage « *Acadie* » lui fut appliqué par les Français) et « Nou-

¹ Voir *Documents de la Nouvelle-France*, t. I, p. 26.—BOURINOT, *Cape Breton*, p. 14.

² *Rel.* de 1640, chap. 10.

³ *Ibid.*, t. 2, p. 129. Aujourd'hui même les Micmacs se désignent toujours entre eux par des noms locaux, *Onamag*, ceux du Cap Breton, *Listogotjeog*, ceux de Ristigouche, *Epegoitnag*, ceux de l'Île du Prince-Edouard, *Gtagamgogeoag*, Terre-neuviens, etc.

⁴ « L'*Acadie* est cette partie de la Nouvelle-France qui regarde la mer et qui s'étend depuis la Nouvelle-Angleterre jusqu'à Gaspé, où proprement se rencontre l'entrée du grand fleuve Saint-Laurent ; cette étendue du pays porte un même nom, n'ayant qu'une même langue ». (*Rel.* de 1659, 3^e lettre)

⁵ *Description géographique*, etc., c. 3.

velle-Ecosse » par les Anglais. Du temps même de l'abbé Maillard (1735-1762), non seulement le Cap Breton en était exclu, mais aussi la région d'Antigonish. Car dans un manuscrit du collège Sainte-Marie, Montréal, (p. 46), à la question « D'où est-tu ? » l'abbé Maillard fait répondre par ces mots : « Du Cap Breton, de Naktigonneick (*sic*), de l'Acadie, de l'Île Saint-Jean. » Pour Acadie, il met en micmac *Tagmog*, qui veut dire, « de l'autre côté du détroit : » il demeurerait lui-même au Cap Breton. Pour l'île Saint-Jean ou île du Prince-Edouard, il met *Epegoitg*, « couchée dans les flots : » c'est encore aujourd'hui son nom micmac. Pour Antigonish, il met *Nalitgoneich* ; les sauvages disent à présent *Naligitonietj*, « passage ouvert par ébranchement. »

Après ces quelques mots sur leur situation géographique passée et présente, venons aux traits caractéristiques qui me semblent rendre cette tribu particulièrement intéressante.

I

Le premier que je mentionnerai, c'est que cette tribu ne dégénère pas. Les autres diminuent graduellement ; plusieurs sont éteintes ou menacent de disparaître, tandis que celle-ci est aussi nombreuse, aussi vivace que jamais. Du reste, on n'a pas moins exagéré son importance numérique d'autrefois que sa prétendue déchéance actuelle. Un rapport manuscrit du 1^{er} juin 1840 sur la mission de Ristigouche dit que ces Indiens sont les débris épars d'une tribu jadis nombreuse¹. Un autre manuscrit de 1812, qui appartenait au regretté abbé Raymond Casgrain, exagère encore davantage. L'auteur appelle cette nation « une des plus nombreuses et aussi des plus malheureuses de toute l'Amérique du Nord. » Ni l'un ni l'autre ne me semble vrai. D'abord, elle n'est pas nombreuse et ne l'a jamais été. Aussi loin qu'on peut remonter dans l'histoire, on n'arrive pas à trouver plus de 4000 âmes dans toute la tribu² ; et, phénomène peut-être unique, ce

¹ John Wilkie, protonotaire à New Carlisle. Copie authentique aux archives de Ristigouche.

² Le Père Biard en 1611 (voir sa *Relation*, c. 6, ed. 1858, p. 15), ne comptait que 3000 à 3500 Souriquois. L'abbé de l'Isle-Dieu écrivait vers 1760 que « les sauvages de l'Acadie étaient plus de 3000 (*Canada-Français*, t. 1, Doc. p. 51). » « Their numbers probably ranged from three to four thousand while the French occupied those countries (*Bourinot, Cape Breton*, p. 34). Le Père Lallemand dit des nations nommées ci-dessus, « mais elles sont toutes bien petites. »

chiffre est à peu près le même aujourd'hui. Déjà M. Hannay, dans son histoire de l'Acadie, affirmait en général, comme tout le monde, que les Indiens diminuent plutôt qu'ils n'augmentent¹; mais il remarquait cette singulière exception en faveur de ceux de l'Acadie². Plus tard le D^r Rand écrivait : « On est communément sous l'impression que les Micmacs vont s'éteignant, comme les autres ; mais il suffit de prêter quelque attention aux statistiques pour se convaincre, au contraire, qu'il y a chez eux une augmentation constante³. Cette augmentation, il est vrai, est peu sensible, mais le maintien de la race, quant au nombre, est désormais un fait acquis. « Ils sont aujourd'hui, écrivait M. Dionne, en 1891, 4108 individus »⁴. En 1902 j'ai fait moi-même un recensement détaillé de toute la tribu : ils étaient 3850 au Canada et 200 à Terre-Neuve. Ces chiffres ne varient guère. M. Rouillard mettait, en 1906, 3812 au Canada⁵. Ayant eu l'année dernière l'occasion de me renseigner sur certains groupes non compris dans les rapports, j'ai trouvé 4224 Micmacs, en comptant ceux de Terre-Neuve et un tout petit nombre aux États-Unis.

Les Micmacs donc ne diminuent pas. Il faut avouer, hélas !

¹ The Indians rather diminish than increase in number. » *History of Acadia*, p. 58).

² « No material decrease has taken place in their numbers since the first settlement of the country. » (*Ibid*, p. 63). « The Micmacs of Acadia number (1871) nearly 3000, which would represent a force of 600 warriors ; it is doubtful if their numbers were ever much greater (*Ibid*, p. 43). »

³ *Rand and the Micmacs*, by J. S. CLARK, p. 13.

⁴ *Champlain*, p. 187. Il établit ensuite ce contraste : « tandis que les Malécites ou Etchemins, qui étaient 5000, ne sont plus que 880 ». De même, d'après l'abbé Maurault, les Abénaquis comptaient encore 2000 âmes en 1760; cent ans après il n'en restait que 350 (*Histoire des Abénaquis*, p. 360; voir aussi la préface). Je ne sais si ce chiffre était bien exact, ou de quelle manière l'auteur a fait son calcul ; car, en 1909, la statistique officielle du Canada donnait 293 Abénaquis à Saint-François et 27 à Bécancour. D'un autre côté, en 1897, ceux de Oldtown, Me., étaient 390, d'après l'abbé Casgrain (*Sulpiciens, etc.*, p. 259), qui ajoute que cette population tend plutôt à décroître qu'à augmenter. Il en resterait donc aujourd'hui encore 700 environ. Terminons par cette réflexion, qui nous ramène si bien à notre sujet : elle est du Père Eugène Vétromile, un autre historien des Abénaquis (*The Abenakis and their History*, New-York, 1860, p. 63) : « The Abenakis have disappeared with the exception of a few left in Canada. The Etchimis are vanishing away very rapidly. The Montagnais are in the same condition. The Micmacs are at present the only standing nation that can represent the red man of the Northeast ».

⁵ *Noms géographiques*, p. 13. Il y a une erreur typographique évidente.

qu'ils n'augmentent guère. Les familles seraient assez nombreuses ; les mères de dix enfants et plus ne sont pas rares. Mais la mortalité infantile est considérable. La phtisie et l'alcool sont les grands ennemis des sauvages, surtout parce qu'ils ne savent pas les combattre par l'hygiène et une bonne alimentation ¹.

Ainsi la tribu des Micmacs n'a jamais été nombreuse, elle n'augmente pas, mais elle se maintient malgré les obstacles.

On pensera peut-être qu'elle se laisse absorber par l'élément blanc et qu'elle s'éteindra ou disparaîtra ainsi. Je ne le crois pas. Il est vrai qu'il y a beaucoup de mélanges, légitimes et criminels ; mais il suffit d'un petit nombre de générations pour ramener le type sauvage. J'ai même remarqué que les derniers enfants des familles mixtes sont moins blancs que leurs aînés. Et puis leur attachement à leur belle langue est une garantie de cohésion et de permanence. Ils se l'apprennent de père en fils longtemps avant d'avoir des écoles. Aujourd'hui à l'école ils apprennent surtout l'anglais, la langue des affaires ; « le micmac, disent-ils, nous le savons par nature » Ils le savent et ils l'aiment. Ils transcrivent eux-mêmes leurs cahiers de prières et de chants,

¹ Voici comment une revue des Capucins aux Etats-Unis, *Seraphic Child of Mary*, (Jan. 1910, p. 3), relevait la réflexion mélancolique d'un journal : « Last of the Algonquins ». Under this heading, the *New World* of Chicago (Nov. 27, 1909) says : « A small settlement of twenty-three families at Bay d'Espoir, south coast of Newfoundland, is all that is left of the Algonquin Indians. These families bear the tribal name of the Micmacs, are Catholics, and are, to a certain degree, educated ». A glance into the *Catholic Encyclopedia* or some other pertinent publication will show that this is an error... To say that the Algonquins are reduced to twenty-three families is putting it rather strongly, when one remembers that the Micmacs, the Malecites, the Montagnais and others belong to that Indian family. Undoubtedly the writer in the *New World* meant to speak of Newfoundland alone, but he fails to say so ; and even then it would be true speaking of the village of Conn River only, because elsewhere, there are about as many Micmacs scattered all over the Island. But heading and article are general : « All that is left of the Algonquin Indians ». Now, to mention only the Micmac Indians,—the tribe is far from decadent, is even prospering ; the official statistics place their number at over 4,200. They are, a little more than to a certain degree, educated. The postmaster at Conn River is an Indian, whose office is patronized not only by the Indians but by the whites of the neighborhood very extensively ; the school-mistress is a graduated Micmac young lady who masters the English language as perfectly as her own Micmac tongue ; the Chief is able to address his people in church, in the absence of the priest ; a dozen of regular subscribers receive and read *The Micmac Messenger*. And so is it in Canada also, more or less, in all Micmac settlements.

et ils correspondent entre eux continuellement de tous les coins du pays. Outre quelques ouvrages imprimés selon leur manière d'écrire, ils ont un petit journal mensuel, *Le Messager Micmac*. Souvent leur propre correspondance peut être publiée sans modifications importantes. Quelques-uns sont très féconds, diffus, si vous voulez ; ils répètent à satiété la même chose, de sorte que dix grandes pages ne fournissent pas la matière d'une bonne colonne ; mais il y en a aussi qui écrivent très bien, d'une manière sensée et élégante. Ils se sont servis autrefois de caractères hiéroglyphiques, que nous avons encore ; j'en ai vu un gros volume manuscrit au Cap Breton ; d'importants extraits en ont été imprimés à Vienne en 1866. Mais ils sont presque laissés de côté maintenant, et c'est à peine regrettable. Très commodes pour exprimer les idées générales, les hiéroglyphes sont plutôt inutiles et même nuisibles, quand il s'agit d'en préciser les nuances. L'écriture alphabétique est bien plus avantageuse, et c'est maintenant la seule en usage parmi les Micmacs. Leur alphabet n'a que douze lettres¹ ; sauf deux ou trois variantes, c'est le même de temps immémorial par tout le pays, depuis Ristigouche jusqu'à Terre neuve. Un grand nombre parlent correctement et au besoin écrivent l'anglais, ou même le français, quand ils ont affaire aux blancs. Mais il est remarquable qu'entre eux ils ne se servent jamais que de leur propre langue. Non certes, ils ne sont pas près de disparaître, ni par extinction ni par absorption.

Enfin, il serait faux de prétendre qu'ils soient plus malheureux que les autres Indiens. Pourquoi le seraient-ils ? Ils ont peu et ils se contentent de peu. S'ils avaient beaucoup, ils gaspilleraient beaucoup. Ils ne travaillent guère pour mettre de côté : c'est pourquoi les mauvaises saisons, la maladie et les accidents les surprennent toujours, mais quand ils sont capables, ils trouvent aisément de l'ouvrage, malgré leur inconstance naturelle. Ils sont patients dans les revers, rarement on les voit tristes. Il est vrai que les blancs ne leur ont pas toujours rendu justice : c'est qu'il n'est réellement pas aisé de traiter avec eux ; il faut un mélange de douceur et de fermeté, de ménagements et d'autorité,

¹ Voici ce petit alphabet : *a e i ð o g l m n p s t t̃j*. Ce dernier est un caractère spécial à la langue, représenté en typographie par cette double consonne, faute de mieux. J'ai cru pouvoir adopter moi-même cette manière si universelle d'écrire dans la tribu, au lieu de chercher à leur imposer un système plus complet en théorie, mais moins facile en réalité, moins utile en pratique. J'ai seulement ajouté les majuscules, les *e* muets, et la ponctuation qu'ils n'employaient pas.

qui se rencontre rarement. Il y a chez eux une apathie et un orgueil qui vous déconcertent ou vous irritent. Il en résulte qu'on se rend aisément coupable d'injustice à leur égard. Leur imprévoyance permet aussi de leur arracher, à peu de frais, un consentement à l'aliénation de leurs droits et de leurs propriétés, qu'ils regrettent après coup en en reconnaissant la folie. S'ils résistent parfois, ils le font de manière à mettre les torts de leur côté et à rendre leur situation plus difficile; d'ailleurs leur courage momentanément s'émousse devant la tenacité des races envahissantes. Aussi, les Micmacs sont-ils partout comme resserrés dans leurs petites réserves, où ils ne pourraient vraiment pas vivre, quand même ils le voudraient, et ils se gardent bien de le vouloir; ils cherchent ailleurs leur subsistance. Il y a même des réserves entièrement abandonnées. Mais tout ceci ne les empêche pas de jouir d'un bonheur relatif; ils oublient leurs misères ou les supportent pour l'amour de Dieu, en comptant sur la providence de leur Père céleste, qui ne fait pas défaut. Heureusement aussi les individus n'ont pas la liberté de vendre leurs terres aux blancs, sans le consentement de la bande et sans l'autorisation du gouvernement. Le jour où cette permission leur serait accordée sans restriction marquerait le commencement d'une décadence qui irait vite jusqu'à la ruine de la tribu comme telle. Que de fois les blancs jettent des yeux de convoitise sur notre magnifique Pointe de la la Mission à Ristigouche, ou sur cette petite Réserve perdue dans la grande ville de Sydney! Mais les Micmacs résistent davantage aujourd'hui; ils apprécient plus justement la valeur du peu de terrain qui leur reste; ils s'adonnent à l'agriculture et plusieurs réussissent très bien. L'une des principales décisions du Grand Conseil International de Caughnawaga, auquel se rendirent les délégués Micmacs, aux mois d'août et septembre 1859, est aussi conçue: «Conservons nos terres; que personne ne se permette d'en aliéner même un pouce, car c'est là désormais que se trouve notre subsistance, *pegutjtementj gmagamigeminal, maen ntoisgetj mitjina, meta natel na eteg gmimaljoagenemino* ¹.» Voilà qui est sage. De fait, avec la religion et la langue, c'est la culture de leurs terres qui permettra aux Micmacs, non seulement de se maintenir, comme par le passé, quant au nombre, aux qualités natives de leur race, et à leur type primitif, mais encore de s'élever, d'augmenter et de progresser à tous les points de vue.

fr. PACIFIQUE, O. M. C.

¹ Manuscrit conservé au Cap Breton.

AU NOUVEAU-MEXIQUE

II

SANTA-FÉ

1° APERÇU ACTUEL

A Lamy, petit village mexicain portant le nom du premier évêque de Santa-Fé, laissons partir non sans regret la confortable *California Limited* qui nous a amenés de Chicago et qui file maintenant à toute vapeur vers la côte enchantée du Pacifique. Prenons place dans le modeste train de 2 ou 3 voitures qui raccorde la capitale du Nouveau-Mexique à la grande ligne. C'est un petit voyage d'environ 50 minutes. Par des lacets à pente rapide on atteint le haut et vaste plateau sablonneux sur lequel Santa-Fé est construite à environ 7000 pieds d'altitude. La ville, qui compte actuellement 8000 habitants, est abritée par des montagnes dont les pentes boisées et les sommets arrondis forment un décor de fond très pittoresque, surtout lorsqu'en hiver la neige rutilante sous la tiède caresse du soleil.

Le train passe auprès des importants bâtiments de la Pénitencerie et de l'école indienne et bientôt arrive en gare.

Prenons là, pour la modique somme de 25 sous, une des voitures à deux chevaux qui sollicitent notre clientèle. Non loin de la station s'élève l'église de N.-D. de la Guadalupe qui contient, entre autres antiquités, une grande peinture sur toile : l'apparition de la Sainte Vierge à l'Indien Juan Diego, et le même sujet peint sur cuivre par Salcedo, en 1779. Mais la meilleure route pour entrer en ville passe devant le Capitole. Brûlé le 12 mai 1892, il fut reconstruit depuis et est considéré comme le plus beau des monuments publics de son prix. A côté se trouve la haute et élégante habitation du gouverneur du Territoire. En passant sur le pont, si l'on regarde en amont de la rivière de Santa-Fé, on voit sur la rive droite le Collège Saint-Michel, le premier du Nouveau-Mexique, fondé en 1859 par les Frères des Ecoles Chrétiennes. La chapelle n'est autre que l'antique San Miguel, la plus vieille église des Etats-Unis, bâtie au début du 17^e siècle, partiellement détruite durant la rébellion des Indiens Pueblos, en 1680, rétablie en 1693 et restaurée en 1710.

Sur l'autre rive, se trouvent le couvent, la belle chapelle due à un architecte français, et l'académie des Sœurs de Lorette, qui date de 1852 et est donc la plus ancienne école du sud-ouest.

La résidence épiscopale est située immédiatement derrière le jardin des sœurs.

Mais notre voiture passe devant deux banques et entre dans la rue San Francisco, la plus active de la ville, bordée de magasins de toute sorte. A son extrémité supérieure la cathédrale inachevée, de style roman, bâtie en 1870 par un architecte français, montre ses tours sur l'emplacement de l'ancienne église espagnole, appelée San Francisco, et qui avait été reconstruite en 1730. L'école paroissiale avoisine.

Nous arrivons sur la « Plaza », le cœur de toutes les vieilles cités espagnoles. C'est un immense carré, agrémenté d'un jardin public, avec, au centre, une pyramide élevée à la mémoire des soldats tués dans les rangs de l'armée fédérale, et sur un côté, un kiosque pour la musique.

A un angle de la place aboutissait l'ancienne et fameuse route par laquelle les caravanes, chargées de marchandises manufacturées dans l'Est, venaient de Saint-Louis et de Kansas City, à travers les plaines, au péril des tempêtes de vent, de pluie ou de neige, et des attaques incessantes des Indiens, ces pirates des prairies.

L'autre côté de la place est bordé par avenue Palace, longue, ensoleillée, tranquille au milieu de bourgeoises résidences. Les nouveaux bâtiments de la Poste, du Sanitarium des Sœurs de Charité et du Palais de Justice achèvent d'embellir cette avenue. Deux autres lui sont perpendiculaires et partent des angles de la même « Plaza, » complétant ce quartier nouveau et plaisant des résidences. L'une, l'avenue Washington, conduit à la Bibliothèque et à l'Armurerie de la Garde Nationale, l'autre, l'Avenue Lincoln, passe devant le « Fire Department, » le Théâtre des « Elks », et s'arrête à la façade du « Federal Building. » Mais tous cela est trop neuf pour être bien intéressant.

Revenons à la « Plaza » pour contempler, en songeant à son passé, l'ancien palais des gouverneurs. C'est un long bâtiment en *adobe*¹, dont l'unique rez-de-chaussée précédé d'un porche couvre tout un côté de la Place. Ce n'est plus maintenant qu'un musée et une école d'archéologie; mais, pendant plus de 300 ans, des gouverneurs espagnols, mexicains, puis américains, l'ont occupé. Dans l'une de ses chambres, le général Lew Wallace, étant

¹ *Adobe*, brique de boue séchée au soleil. Les demeures mexicaines et indiennes étaient toutes construites en adobe. Cela dure très longtemps.

Gouverneur (1879-80), écrivit son fameux roman évangélique *Ben Hur*. On a dit avec juste raison que ce palais était historiquement le plus important des Etats-Unis. Si ces murs pouvaient nous raconter tout ce qu'ils ont vu et entendu se passer, tant dans les salles intérieures que sur cette « Plaza » célèbre : combats sanglants, proclamations pacifiques ou guerrières, processions d'actions de grâces, cris de haine et de révolte, de souffrance, de mort ou d'espérance, proférés en dialectes indiens, en espagnol ou en anglais, nous aurions plus d'un chapitre palpitant d'intérêt de l'histoire de la vieille et chère cité de Santa-Fé, dont le charme d'antiquité coloniale espagnole disparaît chaque jour, à mesure que ses anciennes demeures d'adobe tombent en poussière et sont remplacées par les vastes bâtiments et les coquettes résidences de brique rouge et gaie dont la civilisation américaine couvre la ville. C'est comme une nouvelle jeunesse pour Santa-Fé.

2^o COUP D'ŒIL HISTORIQUE SUR LA PÉRIODE ESPAGNOLE ET MEXICAINE

Songez que nous sommes dans la plus ancienne cité des Etats-Unis. Deux villages indiens étaient en ruines à cet endroit quand Coronado y vint en 1542. Quelques-uns de ses compagnons y restèrent après son départ. D'autres vinrent avec Don Juan de Onate, qui fonda définitivement la première ville espagnole de cette région tout au début du 17^e siècle. Santa-Fé est donc contemporaine de Saint-Augustin pour l'occupation européenne, et précède de 9 ans l'établissement de Jamestown, et de 22 ans celui de Plymouth sur l'Atlantique. C'est aussi la plus vieille capitale des Etats-Unis, plus ancienne même que Petersbourg, Berlin, Bruxelles et quelques autres.

Mais moins d'un siècle après sa fondation, Santa-Fé faillit succomber durant la grande rébellion de 1680. Dans le palais des gouverneurs les Espagnols massés résistent bravement aux Indiens Pueblos. Mais le 20 août, après un triste conseil de guerre, soldats et colons désespérés s'en retournent au Mexique. Les Indiens restés maîtres célèbrent leur victoire par des orgies et des scènes de vandalisme, détruisant de précieuses archives, dérochant vases et ornements sacrés, ruinant l'église San Miguel. Puis les tribus alliées se battent pour avoir la suprématie et garder la ville.

Ce n'est que le 14 septembre 1692, que le vaillant et pieux De Vargas, après 11 heures de combat acharné, reprit Santa-Fé aux Indiens. Puis, en raison de son vœu de la veille, il organisa sur la « Plaza » une procession solennelle d'action de grâces, et avec ses valeureux soldats, 70 familles et les frères franciscains qu'il avait amenés, chanta des hymnes, planta sur la Place le drapeau de Juan Onate, le premier conquérant et fondateur, et peu après bâtit la chapelle de N.-D. de la Victoire, ou *Conquistadora*. Puis il s'occupa de faire restaurer San Miguel, et installer ses compagnons dans les maisons que les Indiens Tanos gardaient en dépit des conventions admises. Il fallut environ deux ans pour rétablir tout en paix et en ordre. Maintes fois De Vargas et ses 100 soldats eurent à lutter contre leurs astucieux et cruels ennemis. Il fit alors plusieurs expéditions à travers le territoire, obtenant de gré ou de force la soumission des tribus indiennes, construisant des chapelles et établissant des missionnaires franciscains partout où il le put pour travailler à l'évangélisation des païens.

Ce fut à peu près le même cours d'évènements sous tous les gouverneurs espagnols, avec des alternatives de paix, de développements, puis de révolte soudaine et sanglante, suivie d'une répression énergique. Mais la colonie progressa, et la religion de même, tant par l'accroissement de la population espagnole que par le grand nombre d'Indiens qui se convertirent au christianisme. Car il y a lieu de remarquer ici que ces conquérants et gouverneurs, qu'ils fussent de simples aventuriers, de soldats de fortune ou des administrateurs sages et fermes, furent tous des catholiques, le prouvèrent par leurs actions, et prirent toujours soin de subvenir aux besoins religieux de leurs compagnons, de leurs administrés, et même, fait plus remarquable, de leurs ennemis vaincus.

De Vargas, par exemple, portait toujours avec lui une statue de la Sainte Vierge, et partout où il séjournait, ses soldats construisaient un petit sanctuaire (*palacio*) et tous priaient. A la veille du combat décisif qui remit Santa-Fé aux mains des Espagnols, on le voit faire un vœu et, au lendemain de la victoire, rendre solennellement grâces au ciel, à la tête de sa troupe. Aussitôt la paix faite, il ordonna la réparation des églises spoliées par les Indiens, et la construction des chapelles dans les villages de ses ennemis soumis. Toujours des prêtres, généralement franciscains, accompagnent les caravanes de pionniers et les expédi-

tions militaires, pour assurer les secours et consolations de la religion à leurs compatriotes, et sont laissés dans les villages conquis pour y prêcher l'évangile. Combien d'entre eux n'ont-ils pas été martyrs de leur zèle, massacrés par les Indiens en révolte ? Ainsi, partout et chez tous en voit le souci de conserver vive la foi de la catholique Espagne et la préoccupation de christianiser les païens vaincus.

Avec Coronado arrivent, en 1543, les premiers Franciscains espagnols, Juan de Padilla et Juan de la Cruz, et un portugais, Andres de Campo. De Vaagas amena 17 prêtres franciscains avec lui. Beaucoup d'autres suivirent et établirent des missions un peu partout dans la colonie.

Depuis la conquête, puis l'organisation civile et ecclésiastique du Nouveau-Mexique, cette province avait été placée sous la juridiction de l'évêque de Guadalajara (Mexique). Vers 1730 elle passa à l'évêque du nouveau siège de Durango qui la visita pour la première fois en 1737. Ce ne fut qu'environ un siècle après qu'un autre évêque, M^{sr} Zubiria, se hasarda à refaire une visite bien pénible et périlleuse à cette époque.

En 1798, les Franciscains étaient 18, en charge de 24 missions. En 1805 on comptait 26 pères et 30 missions. En 1821, quand les Franciscains espagnols furent expulsés par les révolutionnaires mexicains, ils desservaient 20 villages indiens, et 102 villes ou ranches espagnols. Seulement à Santa-Fé, Albuquerque et Santa Cruz de la Canada, se trouvaient des prêtres séculiers. Il fallut augmenter le nombre de ces derniers quand les Franciscains furent chassés. Beaucoup de missions alors furent dépourvues de prêtre, et la discipline ecclésiastique se relâcha considérablement, vu l'éloignement du siège épiscopal. De plus, les rivalités politiques, les mécontentements, les révoltes, l'instabilité du pouvoir, ne favorisaient pas la prospérité civile ni religieuse. L'occupation américaine du Nouveau-Mexique, qui suivit la prise de possession de Santa-Fé par le général S. W. Kearney, 18 août 1845, fut donc, par la suite, un bienfait pour le territoire.

Quand, en 1851, M^{sr} J. B. Lamy arriva à Santa-Fé, il trouva dans son vicariat apostolique immense (Nouveau-Mexique, Arizona et Colorado), 25 églises et 40 chapelles, dont beaucoup en ruines. Les prêtres mexicains n'étaient qu'un petit nombre et pas tous très édifiants.

Durant les 35 ans de gouvernement mexicain, l'Eglise avait éprouvé de grandes pertes matérielles et morales au Nouveau-Mexique. Le temps des Espagnols était passé ; celui des Mexicains touchait à sa fin. Des prêtres français allaient quitter leur famille et leur patrie, traverser, non sans danger, l'Atlantique et les vastes plaines américaines, venir restaurer les églises et les chapelles, en construire d'autres, ouvrir de nouvelles paroisses, missions et écoles, prêcher sous peu l'Évangile aux Indiens, aux Mexicains et aux Américains, et donner à tous le bel exemple de leur foi, de leur zèle et de leurs vertus. Une fois de plus on pourrait dire : *Gesta Dei per Francos !*

STEPHEN RENAUD.

Santa-Fé, Février 1910.

PAGES ROMAINES

LE 17 FÉVRIER CANADIEN AU VATICAN.—LE 17 FÉVRIER IMPÉRIAL DE 1810.—

LE 17 FÉVRIER ANTIOLÉRIICAL DANS LES RUES DE ROME.—LE 17 FÉVRIER
1564.—LE LIVRE DE LA CHARITÉ PONTIFICALE.

La présence à Rome de S. G. Monseigneur Bégin a fourni à la colonie canadienne l'occasion de faire une démonstration de piété filiale à Pie X, et au Pape de manifester publiquement en quelle estime il tient l'Eglise du Canada. Déjà à peine arrivé, Monseigneur de Québec avait été reçu en une première audience pontificale à l'issue de laquelle les prêtres québécois, présentés au Souverain Pontife, avaient eu chacun la joie de pouvoir échanger quelques mots avec le Chef de l'Eglise ; mais, le 17 février, plus de cent Canadiens, prêtres et laïques, se trouvèrent réunis dans la salle du trône, agenouillés devant Pie X. Dire que le discours de M^{sr} Bégin fut la fidèle interprétation des immuables sentiments catholiques de l'âme canadienne, c'est d'un seul mot en révéler la beauté. Impossible toutefois de traduire la légitime fierté avec laquelle M^{sr} l'archevêque affirma au Pape que le modernisme était non seulement étranger, mais encore totalement inconnu au Canada, car dire une telle chose, sans craindre nul démenti, c'était proclamer que le Canada restait la terre privilégiée de la Foi. On devine quelle fut la réponse du Pape et quel enthousiasme elle souleva.

*
* *

Quand on habite Rome, l'une des plus curieuses choses qui se présentent à l'esprit de l'observateur est le rapprochement des manifestations diverses dont la Papauté est l'objet aux mêmes dates de l'histoire, à cent ans d'intervalle. En ce même jour du 17 février, témoin de l'enthousiasme des Canadiens pour le Pape, il y a un siècle, se faisait la plus insolente proclamation

contre les droits séculaires des successeurs de saint Pierre. Au milieu des événements si fiévreux dans lesquels nous vivons, peut-être personne ne s'est souvenu que, le 17 février, Napoléon proclamait la réunion des Etats de Rome à l'Empire français. La Papauté pouvait-elle espérer de reconquérir son indépendance, quand elle était réduite en esclavage par les principaux articles suivants écrits par une main de fer ?

1° L'Etat de Rome est réuni à l'Empire français, et en fait partie intégrante. 2° Il formera deux départements : le département de Rome, et le département de Trasimène. Il sera établi une sénaterie dans ces deux départements. 3° La ville de Rome est la seconde ville de l'Empire. Le maire de Rome est présent au serment de l'empereur à son avènement. Il prend rang dans toutes les occasions immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris. 4° Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de *Roi de Rome*. 5° Après avoir été couronné dans l'église de Notre-Dame de Paris, les empereurs seront couronnés dans l'église de Saint-Pierre de Rome, avant la dixième année de leur règne. 6° Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'Empire. 7° Lors de leur exaltation, les papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'Eglise gallicane arrêtées dans l'assemblée du clergé en 1682. 8° Il sera préparé pour le pape des palais dans les différents lieux de l'Empire où il voudrait résider. Il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome. 9° Deux millions de revenus, en biens ruraux, francs de toute imposition, et sis dans les différentes parties de l'Empire, seront assignés au pape. 10° Les dépenses du Sacré-Collège et de la Propagande seront déclarées impériales.

Telles furent les décisions de la force brutale le 17 février 1810. Leur durée fut celle d'un rêve.

La même date ramenait l'anniversaire de l'exécution de l'apostat Giordano Bruno qui périt sur le bûcher au *Campo di fiori*, le 17 février 1600. Il a été cette année l'occasion d'une fête maçonnique d'un caractère particulièrement haineux. A l'heure fixée pour les manifestations de la « conscience libre » contre les superstitions romaines, s'est faite l'inauguration des nouveaux locaux dans lesquels a été transférée l'Association des admirateurs de Giordano Bruno. Sur la porte d'entrée tendue d'étoffes noires apparaissaient deux blanches mains supportant un livre avec cette inscription : « *Je suis la Vérité* ». Dans l'intérieur, le député Barzilai officiait, pontifiait avec beaucoup d'onction. Son discours eût été la révélation des projets de la libre pensée, si ceux-ci n'eussent été connus déjà depuis longtemps. Il commença par déclarer que la société était placée sous l'invocation de Giordano Bruno parce qu'il représentait le libre examen, puis il exposa le programme de l'Association au point de vue philosophique et politique. Soustraire l'homme à toute religion et à toute menace de l'au-delà, et à ne vouloir d'autre morale que celle basée sur le libre examen, telle est la philosophie exposée par l'énergumène Barzilai. Quant à la politique, le programme avait eu diverses phases, car après la lutte entre l'Eglise et l'Etat, on en était arrivé à une période de compromis. Par crainte du socialisme, un pacte s'était établi entre l'Etat bourgeois et l'Eglise. Les catholiques avaient pris l'engagement d'aider le gouvernement à conjurer le péril démocratique, et le gouvernement bourgeois à ne plus molester l'Eglise. En preuve, Barzilai ajouta avec indignation que la loi contre les congrégations était devenue lettre morte, et que les moines qui *glorifiaient l'assassinat*, pullulaient dans le royaume. Il conclut donc en conjurant toutes les fractions démocratiques à s'unir étroitement pour rompre avec énergie ce pacte né-

faite. L'Etat, rebelle à toute infiltration religieuse, devait s'emparer des écoles, pousser à leur dernière conséquence les lois sur la famille et sur la mainmorte. Il devait, en outre, renoncer à tous les liens avec le clergé, aussi bien à l'*exequatur* et au *placet* qu'aux bénéfices des traitements à accorder aux prêtres.

Voilà donc tout le programme social de la maçonnerie italienne révélé par un de ses pontifes les plus considérables : chasser les moines, s'emparer des couvents, fermer les écoles libres, supprimer les rentes du clergé ; en somme, le plan huguenot-juif toujours présenté au peuple comme la panacée universelle.

En parlant ainsi, Barzilai célébrait dignement la mémoire de ce Giordano Bruno qui, après avoir renoncé à sa vocation de Dominicain, se rendit à Genève, en 1580, où, après de longues conférences avec Théodore de Bèze, il embrassa le calvinisme, et propagea, partout où le conduisit son humeur vagabonde, les idées les plus subversives de tout ordre social.

La journée du 17 février n'a été à Rome que le prélude de la journée anticléricale du 20, au début de laquelle s'est faite l'inauguration de deux médaillons provisoires, en plâtre, de Giordano Bruno et de Ferrer, mis à l'extérieur de ce que l'on pourrait appeler la maison de la révolution sociale, dans le voisinage du Vatican. Dans l'après-midi, le cortège sectaire s'est largement développé de la place de l'*Esedra*, près de la gare, jusqu'au *Campo di fiori* aux cris de : « Vive la Libre Pensée, mort au Vatican ! » Là, devant la statue de Giordano Bruno, au bas de laquelle avait été déposées des couronnes portant des inscriptions contre les congrégations religieuses, contre les Jésuites, etc., divers orateurs ont paru lutter de blasphèmes contre Dieu, la Religion et la Papauté. Le duc Gaëtani, qui appartient à la famille du pape Boniface VIII, a été châtié de son reniement de la gloire du passé de sa famille, par les nombreux coups de sifflets avec lesquels les anarchistes eux-mêmes ont ponctué chacune de ses phrases anti-religieuses.

Enfin la manifestation diabolique s'est close par un ordre du jour qui ratifiait toutes les insanités affirmées par les orateurs.

Sous une forme plus brutale n'était-ce pas le décret impérial de 1810 ?

Ce même 17 février ramenait une date autrement glorieuse pour l'Italie. Le 17 février 1564, sous le pontificat de Pie IV, au palais Colonna où il vécut ses derniers jours, s'éteignait dans une gloire que personne ne lui disputerait, le grand Michelange Buonarroti. D'abord enseveli aux Saints-Apôtres, où l'on peut encore voir dans le cloître son premier cénotaphe, il fut ensuite secrètement transporté à Florence, où il repose encore en un splendide monument dans l'église de Santa-Croce.



On ne saurait perdre le souvenir de l'élan avec lequel la charité du monde entier vint en aide aux victimes de Sicile et de Calabre au lendemain du terrible tremblement de terre de décembre 1908. Les catholiques demandèrent à Pie X d'être le trésorier de leur générosité, et chaque jour, l'*Osservatore romano* publia les offrandes qui parvenaient au Vatican. Après avoir dit à haute voix tout ce qu'il reçut, Pie X a voulu faire connaître tout ce qu'il donna. En une brochure richement illustrée qui vient de paraître, l'œuvre pontificale en Sicile et en Calabre est exposée aux regards de tous ceux qui veulent la connaître.

« Le monde, est-il écrit dans la courte préface, pourra voir ce que le Pape a fait pour secourir les orphelins, les blessés, les réfugiés du tremblement de terre du 28 décembre 1908 ; on verra tout ce que par ses largesses, ses subventions, par la construction d'églises, d'écoles, d'instituts, il a accompli pour le bien moral et matériel des survivants de ces régions infortunées. Grâce aux offrandes spontanées des catholiques et des gens de bien du monde entier, le Pape a pu entreprendre et mener à bonne fin une œuvre admirable et bénie entre toutes. Cette œuvre, le cœur paternel et généreux du Pontife la continue et en assure la durée par des sacrifices nouveaux et incessants pour la subsistance et l'éducation des orphelins ».

La brochure comprend cinq parties : 1° le désastre, son immensité dans les diocèses de Reggio et de Messine.—2° Ruines, pertes et morts.—3° L'œuvre du Saint-Père en secours matériels, reconstruction d'écoles, d'églises, d'institutions dans les régions dévastées.—4° Blessés et réfugiés dans l'hôpital de Sainte-Marthe. Orphelins, leur placement.—5° Compte-rendu financier de l'œuvre accomplie.

Dès le lendemain du désastre, le Saint-Père envoya sur les lieux des hommes, en tout point capables et investis de toute sa confiance, pour mesurer l'étendue des besoins et commencer aussitôt l'œuvre que commandait sa tendresse paternelle ; à leur tête était M^r Cottafavi.

L'enquête révéla un désastre sans précédent : 75,900 morts à Messine parmi les habitants, et 19,000 étrangers et soldats. A Reggio, 9,500 morts dans la ville, et 7,000 environ dans le reste du diocèse.

Pie X entreprit immédiatement de venir en aide aux victimes survivantes. Quatre jours après la catastrophe, l'hospice pontifical de Sainte-Marthe était prêt à recevoir le premier convoi de blessés qui arriva à Rome sous la conduite de M^r Cottafavi. « A chaque nouveau convoi, blessés, réfugiés, orphelins, étaient reçus aux portes de Sainte-Marthe par S. E. le cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, et M^r Misciatelli, auquel Son Eminence avait délégué la haute direction de cette œuvre de secours.

« Chaque jour, l'après-midi, l'éminent cardinal secrétaire d'Etat visitait durant plusieurs heures ces malheureux ; mais il restait surtout longtemps avec les orphelins, s'ingéniant avec des petits cadeaux et des jouets, à rendre moins douloureux pour ces pauvres petits l'éloignement ou la perte de leurs parents. »

Sur la volonté du Pape, on continue à construire en Sicile et en Calabre, des églises, des écoles, divers établissements de charité. Il faut lire dans l'opuscule quels obstacles s'opposaient à cette restauration et quels efforts il fallut déployer pour en triompher. La liste de ces constructions se trouve aux dernières pages au nombre de plus de 250.

Les orphelins et orphelines que le Saint-Père garde à sa charge sont exactement de 511. Placés dans de nombreux établissements, un capital d'un million déposé par le Saint-Père assure leur éducation pour dix ans.

Les offrandes parvenues au Pape se sont élevées jusqu'au 17 décembre à la somme de 6,849,998 francs. Et le compte rendu en énumère l'emploi détaillé.

Le gouvernement italien pourrait-il en faire autant au sujet de tous les dons qu'il reçut ?

DON PAOLO-AGOSTO.

OUVRAGES REÇUS

Élevage du mouton au Canada.—Signalons à nos lecteurs un superbe bulletin sur l'élevage des moutons publié, dans le but de ranimer cette industrie, par la division du Commissaire de l'Industrie animale du ministère fédéral de l'Agriculture, et dont la traduction française vient de paraître. Très documenté (137 pages de texte) et orné de magnifiques gravures en taille douce, ce bulletin constitue un traité aussi complet et aussi pratique qu'on peut le désirer, au point de vue de l'éleveur canadien, sur l'industrie ovine. Toutes les races de moutons, et toutes les méthodes des meilleurs éleveurs sont décrites avec force détails. L'état de l'industrie dans les différentes provinces est l'objet d'un article spécial pour chaque province. Les titres des principaux chapitres donneront une idée de l'importance de cet ouvrage : Conformation du mouton. Principales races ovines. Formation d'un troupeau de rapport. Types de moutons de boucherie. Production de la viande en Grande-Bretagne. Engraissement des moutons sur la ferme canadienne. De la boucherie à la table. Comment s'emparer des moutons. Lavages. Aliments et alimentation. Bergeries. Destruction des mauvaises herbes par les moutons. Industrie dans les différentes provinces. Maladie des moutons. Industrie de la laine au Canada. Disons enfin que cet ouvrage, traduit par un expert, se recommande également par le français sobre, clair et précis dans lequel il a été mis. Il devrait contribuer puissamment au développement de l'élevage du mouton dans la province de Québec, qui, plus peut-être que toute autre province du Canada, se prête à cette industrie. Ce bulletin sera envoyé gratuitement sur demande adressée au Commissaire de l'Industrie animale, Ministère fédéral de l'Agriculture, Ottawa. Les lettres de demande n'ont pas besoin d'être affranchies. (*Communiqué*)

L'Association forestière du Canada. Rapport de la dixième assemblée annuelle, tenue à Toronto les 11 et 12 février 1909. Nous attirons volontiers l'attention de nos lecteurs sur cette littérature destinée à convaincre nos compatriotes de l'urgence qu'il y a de conserver ce qui nous reste du domaine forestier dont nous a dotés la divine providence. A. N. Valiquet, O. M. I. *Biographie du Révérend Père F.-A. Grenier, O. M. I.* Brochure de 90 pages in-12. Impr. de l'Action Sociale, Québec 1910. Se vend 15 sous; par la poste 18 sous. Tous ceux qui ont connu le bon Père Grenier ont "souvenance de sa douceur", de son dévouement, de sa régularité et de toutes ses autres vertus sacerdotales. C'est à ce pieux souvenir qu'un de ses frères en religion vient de consacrer quelques pages où, glissant rapidement sur les faits peu saillants de cette vie humble et pacifique, il se hâte d'arriver au chapitre des vertus du vénéré religieux.

L. L.